

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01138 Numéro SIREN : 840 103 964 Nom ou dénomination : Groupe Pagès
--

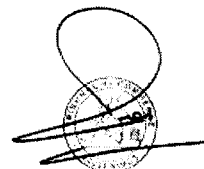
Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/008131



1092503

Dénomination : Groupe Pagès
Adresse : 6246 avenue Jean Moulin 30380 Saint-christol-les-ales -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B01138
n° d'identification : 840 103 964
n° de dépôt : A2018/008131
Date du dépôt : 19/10/2018

Pièce : Extrait de décision(s) de l'associé unique du
22/06/2018



1092503

GROUPE PAGES

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro**

**Siège social : 6246 avenue Jean Moulin
30380 Saint-Christol-lès-Alès**

840 103 964 R.C.S. Nîmes

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,
le 22 juin à 10 heures,
dans les locaux de la société d'avocats Axten situés 9, boulevard François et Emile Zola, 13100 Aix-en-Provence,

LA SOUSSIGNEE :

Pagès Evolution, société à responsabilité limitée au capital de 2.000.630 euros, dont le siège social est situé Chemin de la Piole, Quartier Caron, 30360 Vézénobres et dont le numéro unique d'identification est 839 654 654 R.C.S. Nîmes,

représentée par son gérant, Monsieur Nicolas Pagès, dûment habilité aux fins des présentes,

APRES AVOIR EXPOSE :

qu'elle est appelée à statuer, en séance tenant lieu d'assemblée générale d'associés, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du président ;
- Rapport du commissaire aux avantages particuliers ;
- Rapports du commissaire aux apports ;
- Rapport du commissaire vérificateur ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie A en vue de rémunérer des apports en nature ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A ;

- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A ;

[...]

- Nomination de la société P.A.P. Services en qualité de directeur général de la société – Délégation de pouvoirs pour la réalisation des formalités légales subséquentes (*troisième décision*) ;

[...]

- Création d'une nouvelle catégorie d'actions désignées « *actions de préférence de catégorie A* » – Définition des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A – Délégation de pouvoirs au président en vue de la réalisation matérielle des opérations (*cinquième décision*) ;
- Souscription d'un emprunt obligataire d'un montant global de 1.899.287,16 euros divisé en une tranche 1 d'un montant de 1.500.000 euros (ci-après l'« **Emprunt Obligataire Tranche 1** ») et une tranche 2 d'un montant de 399.287,16 euros (ci-après l'« **Emprunt Obligataire Tranche 2** ») – Approbation, en tant que de besoin, du rapport du commissaire vérificateur (*sixième décision*) ;

[...]

- Emission de 188.343 obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A (ci-après les « **OCA_{Tranche2}** ») au prix de 2,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1 euro et 12 centimes de prime d'émission – Rémunération partielle de l'apport en nature par Monsieur Nicolas Pagès d'actions de la société Pagès Agencement à la société par l'attribution des OCA_{Tranche2} à Monsieur Nicolas Pagès - Approbation des termes du projet de contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2 – Approbation des avantages particuliers conférés à Monsieur Nicolas Pagès par l'attribution à son profit d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A – Délégation de pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations (*neuvième décision*) ;
- Approbation des termes du traité portant apports à la société de 440 actions ordinaires de la société A.F.K. Electricité, 1.166 actions ordinaires de la société GSP Métallerie, 1.820 actions ordinaires de la société Pagès Agencement et 114 actions ordinaires de la société RP Menuiserie – Approbation de l'évaluation des apports en nature (*dixième décision*) ;
- Rémunération partielle des apports en nature en actions de préférence de catégorie A – Approbation des avantages particuliers conférés à Messieurs Nicolas Pagès, Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Guyon par l'attribution à leur profit d'actions de préférence de catégorie A – Augmentation du capital social par voie d'apports en nature de 1.612.891 euros, par création et émission de 1.612.891 actions de

préférence de catégorie A nouvelles au prix de 2,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission – Délégation de pouvoirs au président en vue de la réalisation matérielle des opérations (*onzième décision*) ;

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 1.715.000 euros, par création et émission de 1.715.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 2 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1 euro de prime d'émission – Fixation des modalités de cette augmentation de capital – Délégation de pouvoirs au président en vue de la réalisation matérielle des opérations (*douzième décision*) ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique pour réserver la souscription aux 1.715.000 actions ordinaires nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital au FIP APL 2014, au FIP Ixo Développement n°7 et au FIP Ixo Développement n°9 (*treizième décision*) ;
- Refonte des statuts de la société – Délégation de pouvoirs pour la réalisation des formalités légales subséquentes (*quatorzième décision*) ;

[...]

qu'elle détient la totalité des actions formant le capital social de la société ;

que la société P.A.P. Services, prise en la personne de son gérant, Monsieur Pascal Bonnet assiste à la présente séance sur autorisation de l'associé unique ;

que la société Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes, est absente et excusée ;

qu'elle a pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la société,
- le rapport du président,

[...]

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- les rapports du commissaire aux apports ;
- le certificat de dépôt des rapports du commissaire aux apports établi par le greffe du Tribunal de commerce de Nîmes,
- le rapport du commissaire vérificateur,
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire vérificateur établi par le greffe du Tribunal de commerce de Nîmes,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie A en vue de rémunérer des apports en nature,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A,

[...]

- le projet de contrat d'emprunt obligataire convertible en actions de préférence de catégorie A,
- le traité d'apports d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité,
- le projet de statuts modifiés et
- le projet de texte des décisions ;

que la signature du présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à ladite séance ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

[...]

TROISIEME DECISION

Nomination de la société P.A.P. Services en qualité de directeur général de la société

Connaissance prise du rapport du président,

l'associé unique

- (i) **décide** de nommer P.A.P. Services, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 5088, route de Montèze, 30380 Saint Christol-les-Alès et dont le numéro unique d'identification est 839 841 574 R.C.S. Nîmes, en qualité de directeur général de la société, avec effet à l'issue de la présente séance, pour une durée illimitée et sans autres limitations de pouvoirs que celles prévues par la loi et les statuts ;
- (ii) **délègue** tous pouvoirs au président et/ou au directeur général, ainsi nommé, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes à l'adoption de la présente décision, et plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

CINQUIEME DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence désignées « actions de préférence de catégorie A »

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'inscription dans les statuts des modalités de conversion des actions de préférence de catégorie A,

conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

l'associé unique

décide

- (i) de créer une catégorie d'actions de préférence désignées actions de préférence de catégorie A (ci-après désignées les « **Actions A** »), assorties des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers décrits ci-après ;

- (ii) de définir les droits particuliers dont seront assorties les Actions A comme suit :

1. Définitions

Pour les besoins de la définition des droits particuliers attachés aux Actions A, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions :	désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la société ;
Borne 1 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 2 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2,5x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 3 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 3x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Fait Générateur :	désigne le Transfert de la totalité des Titres dans le cadre duquel les Investisseurs cèderont la totalité de leurs Titres contre paiement en numéraire ;
Flux Reçus :	désigne l'ensemble des flux reçus, à savoir les sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A, nets de frais, quelle que soit la nature des flux (en principal et intérêts), notamment les intérêts et primes de non-conversion perçus au titre des comptes courants d'associés et des obligations, les dividendes perçus jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur, étant précisé

- (i) en tant que de besoin, que l'ensemble des sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A à l'occasion du Fait Générateur sera considéré comme un flux reçu et
- (ii) l'ensemble des sommes perçues, le cas échéant, par la société de gestion des Investisseurs au titre de sa rémunération de président du comité de surveillance de la société sera réputé constituer un flux reçu ;

Flux Versés :

désigne l'ensemble des flux versés, à savoir les sommes versées par les titulaires de Titres autres que des Titres A en vue de la souscription ou de l'acquisition de Titres et toute autre somme versée par les titulaires de Titres autres que les Titres A ou la société de gestion des Investisseurs à raison de leurs Titres, quelle que soit la nature des flux, jusqu'à la date du Fait Générateur, notamment en compte courant d'associés ou sous forme d'obligations ;

Investisseurs :

désigne les Investisseurs, au sens du Pacte ;

Montant Préférentiel :

désigne le montant supplémentaire de prix de cession revenant aux titulaires de Titres A dans le cadre d'un Fait Générateur dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 ci-après ;

Multiple :

désigne, le multiple sur investissement réalisé par les titulaires de Titres autres que les Titres A à la date de survenance du Fait Générateur calculé en application de la formule suivante :

$$X = FR/FV$$

où

X désigne le Multiple,
FR désigne les Flux Reçus et
FV désigne les Flux Versés ;

Pacte :

désigne le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conclu le 22 juin 2018, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié ;

Plus-Value Théorique :	désigne, si elle est positive, la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés que les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires auraient réalisée si l'intégralité des Titres souscrits (entre la date du 22 juin 2018 et la date du Fait Générateur), par l'ensemble des associés avaient été des Actions ordinaires ;
Produit :	désigne le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, reçue par l'ensemble des titulaires de Titres dans le cadre du Fait Générateur, net du montant des frais supportés par les titulaires de Titres au titre dudit Fait Générateur, majoré le cas échéant, des sommes restant à payer pour l'acquisition ou la souscription d'Actions auxquelles donnent droit les Titres ;
Produit Théorique des Actions A :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A au <i>pro rata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Produit Théorique des Actions ordinaires :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires au <i>pro rata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Titres :	désigne toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces titres ;
Titres A :	désigne toute Action A ou toute valeur mobilière donnant accès à des Actions A de la Société ;
Transfert :	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

2. Répartition préférentielle du Produit

En cas de survenance du Fait Générateur, le Produit sera réparti entre l'ensemble des titulaires de Titres comme suit :

(a) si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, aucun Montant Préférentiel ne sera dû aux titulaires d'Actions A et en conséquence aucune répartition préférentielle du Produit au profit des titulaires d'Actions A ne sera applicable ;

(b) si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Produit sera réparti de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres A :

$$QP_{AA} = P_{THA} + MP$$

où

QP_{AA} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres A ;

P_{THA} désigne le Produit Théorique des Actions A ; et

MP désigne le Montant Préférentiel ;

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires :

$$QP_{AO} = P_{THO} - MP$$

où

QP_{AO} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires ;

P_{THO} désigne le Produit Théorique des Actions ordinaires ; et

MP désigne le Montant Préférentiel.

Il est précisé que

(i) la quote-part de Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A d'une part et aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires d'autre part, en application des règles de répartition susvisées, sera répartie entre les titulaires de Titres donnant droit à la catégorie d'Actions concernée au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent au sein de la catégorie d'Actions concernée ;

(ii) la quote-part de Produit revenant à un titulaire de Titres pour lequel il reste des sommes à payer au titre de la souscription ou l'acquisition d'Actions auxquelles donnent droit ses Titres sera minorée du montant desdites sommes restant à payer ;

- (iii) dans l'hypothèse où, dans le cadre du Fait Générateur, il serait prévu un complément de prix éventuel et/ou une garantie d'actif et/ou de passif, il sera tenu compte de toute augmentation ou baisse consécutive du montant du Produit dans le cadre du calcul du Multiple, du TRI et du Montant Préférentiel.

3. Détermination du Montant Préférentiel

Le Montant Préférentiel est déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant Préférentiel 1} \\ & + \text{Montant Préférentiel 2} \\ & + \text{Montant Préférentiel 3} \\ & = \text{Montant Préférentiel} \end{aligned}$$

dans laquelle :

- si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel sera égal à 0 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel 1 sera égal à un montant représentant 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 déduction faite du Montant Préférentiel 1, le Montant Préférentiel 2 sera égal à un montant représentant 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite du Montant Préférentiel 1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3 déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2, le Montant Préférentiel 3 sera égal à 25% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2) et la Borne 3.

Il est précisé que

- (i) la somme du Montant Préférentiel et de la part supplémentaire de Produit revenant aux titulaires de Titres A résultant de la non-conversion des obligations convertibles en actions désignés OCA_{Tranche1} dans l'hypothèse où lesdites OCA_{Tranche1} ne seraient pas converties, ne pourra pas excéder 20% de Plus-Value Théorique des titulaires de Titres autres que les Titres A (ci-après le « **Plafond** ») ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Plafond serait atteint, le Montant Préférentiel sera limité au montant permettant d'atteindre le Plafond ;
- (iii) les cessions par les titulaires de Titres autres que les Titres A de tout ou partie de leurs Titres intervenues postérieurement à la date d'émission desdits Titres et antérieurement à la date du Fait Générateur ne seront pas prises en compte et que ces cessions seront considérées comme n'ayant jamais eu lieu pour l'appréciation du TRI et du Multiple, à charge pour le cédant et le cessionnaire, de convenir des modalités de répartition entre eux de la charge du Montant Préférentiel revenant aux titulaires des Titres A.

4. Conditions d'attribution du Montant Préférentiel et conversion

- 4.1 En cas de Départ Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A ou en cas de Manquement Grave (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A, les Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité dans les deux cas d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire.
- 4.2 En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A,
- (i) la totalité des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si celle-ci intervient avant le 22 juin 2021 ;
 - (ii) deux tiers (2/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et deux tiers (2/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2021 et le 22 juin 2022 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés ; et
 - (iii) un tiers (1/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et un tiers (1/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2022 et le 22 juin 2023 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés.
- 4.3 Pour les besoins des paragraphes 4.1 et 4.2 qui précèdent, un titulaire de Titres A et son Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte) seront réputés constituer une seule et même personne.
- 4.4 Les Titres A seront, à tout moment, sur décision unanime des associés, convertibles en Actions ordinaires de la société ou en Titres donnant droit à des actions ordinaires de la société, selon le cas, selon une parité d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire (ci-après la « **Conversion Facultative** » et avec les conversions obligatoires prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2, les « **Conversions** » ou une ou la « **Conversion** »).

A compter de leur Conversion, les Actions A disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de Conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le président ou la collectivité des associés constatera le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts.

Les rapports du président et du commissaire aux comptes contenant les mentions prévues à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés lors de la plus prochaine assemblée suivant la constatation par le président de ou la collectivité des associés de la conversion des Actions A.

5. Opérations de division et/ou de regroupement d'actions

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

6. Expert

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations ci-dessus relatives à la répartition du Produit, ladite répartition du Produit sera définitivement établie par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les titulaires de Titres concernés.

A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent devra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les titulaires de Titres concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un nouvel expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

En tout état de cause, l'expert ainsi désigné aura pour seule mission d'établir la répartition du Produit en appliquant les stipulations ci-dessus.

La répartition du Produit ainsi déterminée par l'expert liera les titulaires de Titres en l'absence d'erreur manifeste.

L'expert déterminera dans son rapport la répartition des honoraires et frais d'expertise entre les titulaires de Titres concernés.

Le prix de cession dû dans le cadre du Fait Générateur sera séquestré avant d'être réparti entre les titulaires de Titres jusqu'à la date de remise de son rapport par l'expert, sans que cette procédure ne puisse retarder la réalisation de l'opération constitutive du Fait Générateur ;

- (iii) d'approuver les exemples de calcul du Montant Préférentiel figurant en annexe 2 au présent procès-verbal ;

- (iv) de prendre acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux Actions A dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers et approuver, en tant que de besoin, les termes du rapport ;
- (v) que les droits particuliers attachés aux Actions A sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions A ;
- (vi) que les droits particuliers attachés aux Actions A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions A statuant dans les conditions légales et réglementaires applicables prévues pour les sociétés anonymes appliquées *mutatis mutandis* ;
- (vii) que la catégorie à laquelle appartiendra chaque Actions A détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la société.

SIXIEME DECISION

Souscription d'un emprunt obligataire d'un montant global de 1.899.287,16 euros

Connaissance prise (i) du rapport du président et (ii) du rapport du commissaire vérificateur,

l'associé unique,

- (i) **décide** la souscription par la société d'un emprunt obligataire d'un montant d'un million huit cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent quatre-vingt sept euros et seize centimes (1.899.287,16 €) divisé en deux tranches, à savoir :
 - (a) l'Emprunt Obligataire Tranche 1 d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) en représentation de laquelle seront émises sept cent cinquante mille (750.000) OCA_{Tranche1} au prix de deux euros chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro de prime d'émission, et
 - (b) l'Emprunt Obligataire Tranche 2 d'un montant de trois cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent quatre-vingt sept euros et seize centimes (399.287,16 €) en représentation de laquelle seront émises cent quatre-vingt huit mille trois cent quarante trois (188.343) OCA_{Tranche 2} au prix de 2,12 euros chacune, soit un euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission ; et
- (ii) **approuve**, en tant que de besoin, les termes du rapport du commissaire vérificateur.

[...]

NEUVIEME DECISION

Emission et attribution de 188.343 OCA_{Tranche 2} en rémunération partielle de l'apport d'actions de la société Pagès Agencement par Monsieur Nicolas Pagès

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport du commissaire vérificateur, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A et (iv) du projet de contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2 figurant en annexe 4,

sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième résolution,

l'associé unique,

- (i) **décide** l'émission par la société de 188.343 OCA_{Tranche2} au prix de deux euros et douze centimes chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro et douze centimes de prime d'émission, en représentation de l'Emprunt Obligataire Tranche 2, tel que défini aux termes de la sixième décision ;
- (ii) **décide** d'attribuer au profit de Monsieur Nicolas Pagès 188.343 OCA_{Tranche 2} en rémunération partielle de l'Apport Nicolas Pagès, tel que défini aux termes de la dixième résolution ;
- (iii) **approuve** les avantages particuliers susceptibles d'être conférés à Monsieur Nicolas Pagès en cas de conversion des OCA_{Tranche2} en Actions A ;
- (iv) **arrête**, dans les termes du projet figurant en annexe 4, le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2 fixant principalement les conditions et modalités d'émission d'attribution et de conversion des OCA_{Tranche2} ;
- (v) **délègue** tous pouvoirs au président à l'effet de :
 - signer le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2,
 - constater l'attribution totale des OCA_{Tranche2},
 - recueillir la souscription aux actions qui seraient émises sur conversion des OCA_{Tranche2},
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion d'OCA_{Tranche2},
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

DIXIEME DECISION

Approbation du traité d'apports d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité - Approbation de l'évaluation des apports

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) des rapports du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie A et (iv) du traité d'apports d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité sous conditions suspensives dont une copie figure en annexe 5 au présent procès-verbal,

l'associé unique,

- (i) **approuve** les termes du traité dont une copie figure en annexe 5 au présent procès-verbal, portant apport en nature par Messieurs Nicolas Pagès, Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Guyon (ci-après ensemble les « **Apporteurs** ») à la société d'actions ordinaires des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité (ci-après ensemble les « **Apports** ») dans les proportions suivantes :

- Monsieur Nicolas Pagès	1.664 actions de la société Pagès Agencement (ci-après l'« Apport Nicolas Pagès »),
- Monsieur Pascal Bonnet	156 actions de la société Pagès Agencement,
- Monsieur Guillaume Riffard	114 actions de la société RP Menuiserie,
- Monsieur Guillaume Saint-Pierre	583 actions de la société GSP Métallerie,
- Monsieur Davy Berland	583 actions de la société GSP Métallerie,
- Monsieur Nicolas Guyon	440 actions de la société A.F.K. Electricité ;

- (ii) **approuve** l'évaluation des Apports à un montant global de 3.818.622,66 euros dans les proportions suivantes :

- (a) s'agissant des actions apportées de la société Pagès Agencement,

- Monsieur Nicolas Pagès	1.664 actions apportées évaluées à 3.199.289,60 euros et
- Monsieur Pascal Bonnet	156 actions apportées évaluées à 299.933,40 euros, soit 1.922,65 euros par action ;

- (b) s'agissant des actions apportées de la société RP Menuiserie,

- Monsieur Guillaume Riffard	114 actions apportées évaluées à 109.440 euros, soit 960 euros par action ;
------------------------------	--

- (c) s'agissant des actions apportées de la société GSP Métallerie,

- Monsieur Guillaume Saint-Pierre	583 actions apportées évaluées à 49.979,83 euros,
- Monsieur Davy Berland	583 actions apportées évaluées à 49.979,83 euros, soit environ 85,73 euros par action ; et

(d) s'agissant des actions apportées de la société A.F.K. Electricité

- Monsieur Nicolas Guyon 440 actions apportées évaluées à 110.000 euros, soit 250 euros par action.

ONZIEME DECISION

Rémunération partielle des Apports en actions de préférence de catégorie A – Augmentation subséquente du capital social

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) des rapports du commissaire aux apports, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie A et (iv) du traité d'apports d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité sous conditions suspensives dont une copie figure en annexe 5 au présent procès-verbal,

l'associé unique,

sous la condition suspensive de l'adoption de la dixième décision et de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire prévue à la douzième décision,

(i) **décide** de rémunérer partiellement les Apports par l'attribution au profit des Apporteurs de 1.612.891 Actions A de la société, dans les proportions suivantes :

a) rémunération partielle au titre de l'Apport Nicolas Pagès :

- Monsieur Nicolas Pagès 1.320.755 Actions A; et

b) rémunération totale au titre des Apports de Messieurs Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Bonnet :

- Monsieur Pascal Bonnet 141.478 Actions A ;
- Monsieur Guillaume Riffard 51.622 Actions A ;
- Monsieur Guillaume Saint-Pierre 23.575 Actions A ;
- Monsieur Davy Berland 23.575 Actions A ; et
- Monsieur Nicolas Bonnet 51.886 Actions A ;

(ii) **prend acte** de la renonciation des Apporteurs au versement par la société d'une somme globale en numéraire de 6,58 euros à leur profit, au titre des rompus, selon la répartition suivante :

- Monsieur Nicolas Pagès 1,84 euros ;
- Monsieur Pascal Bonnet 0,04 euro ;
- Monsieur Guillaume Riffard 1,36 euros ;
- Monsieur Guillaume Saint-Pierre 0,83 euro ;
- Monsieur Davy Berland 0,83 euro ;
- Monsieur Nicolas Guyon 1,68 euros ;

- (iii) **décide** que la prime d'apport d'un montant global de 1.806.437,92 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel portera les droits des associés anciens et nouveaux ;
- (iv) **approuve** les avantages particuliers conférés aux Apporteurs par l'émission à leur profit d'Actions A ;
- (v) **décide**, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.612.891 euros, par création et émission de 1.612.891 Actions A nouvelles, au prix de 2,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission ; et
- (vi) **délègue** tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment aux fins de :
- constater la réalisation de la condition suspensive relative à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire visée à la douzième décision,
 - constater en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans le cadre des Apports,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

DOUZIEME DECISION

Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Connaissance prise (i) du rapport du président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, l'associé unique,

conformément aux articles L. 225-127 et suivants, applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code et

constatant que le capital social est entièrement libéré,

- (i) **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.715.000 euros, par création et émission de 1.715.000 actions ordinaires au prix de 2 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1 euro de prime d'émission, représentant un apport en fonds propres de 3.430.000 euros (ci-après l'« **Augmentation de Capital en Numéraire** ») ;
- (ii) **fixe** les modalités de l'Augmentation de Capital en Numéraire comme suit :

Les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles seront constatées par la signature de bulletins de souscription.

Elles seront intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social au plus tard le 30 juin 2018. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'Augmentation de Capital en Numéraire aura été intégralement souscrite. Le président pourra proroger la période de souscription le cas échéant.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « *Augmentation de Capital* » spécialement ouvert au nom de la société dans les livres de la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Languedoc :

Code banque 13506
Code guichet 10000
Compte numéro 85141314640
Clé RIB 24
Numéro IBAN FR76 1350 6100 0085 1413 1464 024
BIC AGRIFRPP835.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ;

- (iii) **décide** que la prime d'émission d'un montant global de 1.715.000 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel portera les droits des associés anciens et nouveaux ;
- (iv) **délègue** tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment aux fins de :
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire,
 - recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds,
 - obtenir le certificat du dépositaire des fonds relatif à l'Augmentation de Capital en Numéraire,
 - s'il y a lieu, constater la clôture par anticipation ou proroger la période de souscription,
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

TREIZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique

Connaissance prise (i) du rapport du président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique,

l'associé unique,

conformément aux articles L. 225-127 et suivants, applicables sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code,

4

sous la condition suspensive de l'adoption de la douzième décision et

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux 1.715.000 actions ordinaires émises aux termes de la douzième décision au profit des personnes ci-après désignées dans les proportions suivantes :

- | | | |
|---|---------------------------|---|
| - | FIP APL 2014 | 373.500 actions ordinaires nouvelles, |
| - | FIP Ixo Développement n°7 | 276.500 actions ordinaires nouvelles et |
| - | FIP Ixo Développement n°9 | 1.065.000 actions ordinaires nouvelles. |

QUATORZIEME DECISION

Refonte des statuts de la société

Connaissance prise (i) du rapport du président et (ii) du projet de statuts modifiés figurant en annexe 6,

l'associé unique

- (i) **décide** de procéder à une refonte des statuts de la société dans les termes du projet figurant en annexe 6 à l'effet notamment
 - (a) d'insérer un article 18 ouvrant la possibilité à la collectivité des associés d'instituer un comité de surveillance et définissant les conditions et modalités de fonctionnement ainsi que les pouvoirs de ce comité de surveillance et
 - (b) d'insérer un article 7bis reprenant les droits particuliers des Actions A tels qu'ils sont définis aux termes de la cinquième décision ;
- (ii) **adopte**, article par article, puis dans leur ensemble, le texte des statuts modifiés dans les termes du projet susvisé ;
- (iii) **délègue** tous pouvoirs au président et/ou au directeur général nommé aux termes de la troisième décision, à l'effet d'accomplir les formalités légales subséquentes à l'adoption de la présente décision et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

[...]

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique et le nouveau directeur général.

*Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général*



Pour la société Pagès Evolution
Associé unique
Monsieur Nicolas Pagès



Pour la société P.A.P. Services¹
Directeur général
Monsieur Pascal Bonnet

¹ Apposer la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de directeur général » et signer.

ANNEXE 1

[...]

ANNEXE 2

Calcul du Montant Préférentiel

[...]

ANNEXE 3

[...]

ANNEXE 4

[...]

ANNEXE 5

Traité d'Apports

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Nicolas PAGES,**
Né le 4 septembre 1972 à Alès (30),
De nationalité française,
Demeurant Chemin de la Piole - Quartier Caron - 30360 Vézénobres,
- 2) **Monsieur Pascal BONNET,**
Né le 5 mars 1969 à Roussillon (38),
De nationalité française,
Demeurant 5088, route de Montèze - 30380 Saint-Christol-les-Alès,
- 3) **Monsieur Guillaume RIFFARD,**
Né le 4 mars 1977 à Alès (30),
De nationalité française,
Demeurant 9, rue des Ecoles - 30360 Monteils,
- 4) **Monsieur Guillaume SAINT PIERRE,**
Né le 1^{er} août 1976 à Nîmes (30),
De nationalité française,
Demeurant 1612 E, route RD 936 – Ancienne Route de Nîmes - 30360 Vézénobres,
- 5) **Monsieur Davy BERLAND,**
Né le 14 janvier 1975 à Tours (37),
De nationalité française,
Demeurant 23, rue du Boulay - 37270 Saint-Martin-Le-Beau,
- 6) **Monsieur Nicolas GUYON,**
Né le 26 juillet 1968 à Alès (30),
De nationalité française,
Demeurant 19, route des Aubessas - 30340 Rousson,

Ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** »,

D'UNE PART,

ET :

- 7) **La société GROUPE PAGES,**
Société par actions simplifiée au capital de 3.327.892 euros,
Dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin – 30380 Saint-Christol-les-Alès,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 840 103 964,
Représentée par son Président, la société PAGES EVOLUTION, elle-même représentée par
Monsieur Nicolas PAGES, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

VY

Les soussignés étant ci-après dénommés, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** », lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Monsieur Nicolas PAGES et Monsieur Pascal BONNET sont à ce jour associés de la société PAGES AGENCEMENT, société par actions simplifiée au capital de 457.800,00 euros, dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin - 30380 Saint-Christol-les-Alès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 501 160 618 (ci-après dénommée la « **Société PA** »).

Le capital social de la Société PA, dont le montant s'élève à ce jour à 457.800,00 euros, est divisé en 7.800 actions de même catégorie, à savoir 7.800 actions ordinaires d'environ cinquante-huit euros et soixante-neuf centimes (58,69€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit entre ses associés :

Nom du titulaire ou dénomination sociale	Actions Pleine propriété	Actions Usufruit	Actions Nue-propriété
Nicolas Pagès	4.848	783	
Myriam Pagès	314		
Naomi Pagès	136		261
Mila Pagès	136		261
Nelson Pagès	136		261
Pagès Evolution	1.047		
Pascal Bonnet	296		
P.A.P. Services	104		
Total	7.017	783	
	7.800		

La Société PA n'a pas procédé à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, à son capital social, de manière immédiate ou différée.

- (B) Monsieur Guillaume RIFFARD est à ce jour associé de la société RP MENUISERIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 512 977 992 (ci-après dénommée la « **Société RP** »).

Le capital social de la Société RP dont le montant s'élève à ce jour à 10.000,00 euros, est divisé en 500 actions de même catégorie, à savoir 500 actions ordinaires de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit entre ses associés :

Nom du titulaire ou dénomination sociale	Actions
Pagès Agencement	250
Guillaume Riffard	166
Béatrice Riffard	84
Total	500

La Société RP n'a pas procédé à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, à son capital social, de manière immédiate ou différée.

- (C) Monsieur Guillaume SAINT PIERRE et Monsieur Davy BERLAND sont à ce jour associés de la société GSP METALLERIE, société par actions simplifiée au capital de 19.830,00 euros, dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin - 30380 Saint-Christol-lès-Alès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 518 894 308 (ci-après dénommée la « **Société GSP** »).

Le capital social de la Société GSP dont le montant s'élève à ce jour à 19.830,00 euros, est divisé en 1.983 actions de même catégorie, à savoir 1.983 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit entre ses associés :

Nom du titulaire ou dénomination sociale	Actions
Pagès Agencement	661
Guillaume Saint-Pierre	661
Davy Berland	661
Total	1.983

La Société GSP n'a pas procédé à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, à son capital social, de manière immédiate ou différée.

- (D) Monsieur Nicolas GUYON est à ce jour associé de la société A.F.K ELECTRICITE, société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros, dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 520 239 096 (ci-après dénommée la « **Société AFK** »).

Le capital social de la Société AFK dont le montant s'élève à ce jour à 7.500,00 euros, est divisé en 1.000 actions de même catégorie, à savoir 1.000 actions ordinaires de 7,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties comme suit entre ses associés :

Nom du titulaire ou dénomination sociale	Actions
Nicolas Guyon	630
Anne Guyon	105
Florence Guyon	215
Gildas Comas	50
Total	1.000

La Société AFK n'a pas procédé à l'émission d'autres valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, à son capital social, de manière immédiate ou différée.

- (E) La Société PA, la Société RP, la Société GSP et la Société AFK sont ci-après dénommées ensemble les « **Sociétés** ».

- (F) La Société Bénéficiaire a pour activité principale l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement, le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à ce jour à 1,00 euro, divisé en 1 action ordinaire de 1,00 euro de valeur nominale.

- (G) Il est rappelé que suivant un protocole d'acquisition et d'investissement en date du 1^{er} juin 2018 (ci-après dénommé le « **Protocole** »), il est envisagé de réaliser une opération de LBO des Sociétés (ci-après dénommée l'« **Opération** ») consistant au rachat de 100 % des titres composant le capital social des Sociétés par une société holding créée à cet effet, la Société Bénéficiaire.

Ce rachat serait réalisé (i) par l'apport d'une partie des titres des Sociétés à la Société Bénéficiaire et (ii) par le rachat du solde des titres des Sociétés par la Société Bénéficiaire, de sorte que cette dernière détienne, à l'issue de l'Opération, 100 % du capital social et des droits de vote des Sociétés.

- (H) Les Parties se sont donc rapprochées à l'effet d'établir le présent contrat d'apport qui définit les différentes modalités et conditions des apports réalisés par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

1.1 Objet et désignation des apports en nature

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société Bénéficiaire, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives et particulières ci-après visées :

- S'agissant de **Monsieur Nicolas PAGES** : la pleine propriété de MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (1.664) actions ordinaires de la Société PA d'environ 58,69 euros de valeur nominale chacune ;
- S'agissant de **Monsieur Pascal BONNET** : la pleine propriété de CENT CINQUANTE SIX (156) actions ordinaires de la Société PA d'environ 58,69 euros de valeur nominale chacune,

(ensemble les « **Titres PA Apportés** »),

- S'agissant de **Monsieur Guillaume RIFFARD** : la pleine propriété de CENT QUATORZE (114) actions ordinaires de la Société RP de 20 euros de valeur nominale chacune,

(les « **Titres RP Apportés** »),

- S'agissant de **Monsieur Guillaume SAINT PIERRE** : la pleine propriété de CINQ CENT QUATREVINGT TROIS (583) actions ordinaires de la Société GSP de 10 euros de valeur nominale chacune ;
- S'agissant de **Monsieur Davy BERLAND** : la pleine propriété de CINQ CENT QUATREVINGT TROIS (583) actions ordinaires de la Société GSP de 10 euros de valeur nominale chacune,

(ensemble les « **Titres GSP Apportés** »),

- S'agissant de **Monsieur Nicolas GUYON** : la pleine propriété de QUATRE CENT QUARANTE (440) actions ordinaires de la Société AFK de 7,50 euros de valeur nominale chacune,

(les « **Titres AFK Apportés** »),

Ensemble les « **Titres Apportés** ».

1.2 Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent et garantissent, chacun en ce qui le concerne, qu'à la date des présentes et qu'à la Date de Réalisation des apports (telle que cette notion est définie à l'article 3 ci-après) :

- ils sont et seront propriétaires des Titres Apportés,
- ils ont tout pouvoir et capacité aux fins des présentes et ils peuvent en conséquence valablement transférer leurs droits sur les Titres Apportés,
- les Titres Apportés sont entièrement libérés,
- les Titres Apportés ne sont et ne seront grevés d'aucun privilège de nantissement ou droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité, à l'exception du Protocole,
- les Sociétés ne sont pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et elles ne font l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, ni de sauvegarde, ni de procédure d'alerte,
- ils ont effectué ou effectueront toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de ces apports,
- ils n'ont pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des Titres Apportés,
- ils s'interdisent entre ce jour et la date de réalisation définitive des apports de disposer de tout ou partie des Titres Apportés ou de consentir sur les Titres Apportés quelque sûreté que ce soit,
- en résumé, rien dans leur situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des Titres Apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la Société Bénéficiaire, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de leur part, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées ci-après.

1.3 Evaluation des apports

1.3.1 Evaluation des Titres PA Apportés

Dans le cadre des présents apports, la valeur unitaire de chaque action de la Société PA a été déterminée de la manière suivante :

Titres	Valeur unitaire arrondie
Actions ordinaires	1.922,65 euros

Cette valeur unitaire a été déterminée compte tenu d'une valeur pour 100 % du capital social de la Société PA de QUATORZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (14.996.670 €), laquelle est issue d'une négociation entre les Parties et a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, conformément aux dispositions du Protocole.

Tableau récapitulatif de l'apport des Titres PA Apportés et valorisation :

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires apportées	Valeur d'apport totale
Monsieur Nicolas PAGES	1.664	3.199.289,60 euros
Monsieur Pascal BONNET	156	299.933,40 euros
Total	1.820	3.499.223,00 euros

L'évaluation ci-dessus retenue sera soumise à l'appréciation du Cabinet INELYS, représenté par Monsieur Nicolas PRIEST, sis 66, quai Charles de Gaulle – Cité Internationale – 69006 LYON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 4 juin 2018.

1.3.2 Evaluation des Titres RP Apportés

Dans le cadre des présents apports, la valeur unitaire de chaque action de la Société RP a été déterminée de la manière suivante :

Titres	Valeur unitaire arrondie
Actions ordinaires	960 euros

Cette valeur unitaire a été déterminée compte tenu d'une valeur pour 100 % du capital social de la Société RP de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €), laquelle est issue d'une négociation entre les Parties et a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, conformément aux dispositions du Protocole.

Tableau récapitulatif de l'apport des Titres RP Apportés et valorisation :

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires apportées	Valeur d'apport totale
Monsieur Guillaume RIFFARD	114	109.440,00 euros
Total	114	109.440,00 euros

L'évaluation ci-dessus retenue sera soumise à l'appréciation du Cabinet INELYS, représenté par Monsieur Nicolas PRIEST, sis 66, quai Charles de Gaulle – Cité Internationale – 69006 LYON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 4 juin 2018.

1.3.3 Evaluation des Titres GSP Apportés

Dans le cadre des présents apports, la valeur unitaire de chaque action de la Société GSP a été déterminée de la manière suivante :

Titres	Valeur unitaire arrondie
Actions ordinaires	85,73 euros

Cette valeur unitaire a été déterminée compte tenu d'une valeur pour 100 % du capital social de la Société GSP de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000 €), laquelle est issue d'une négociation entre les Parties et a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, conformément aux dispositions du Protocole.

Tableau récapitulatif de l'apport des Titres GSP Apportés et valorisation :

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires apportées	Valeur d'apport totale
Monsieur Guillaume SAINT PIERRE	583	49 979,83 euros
Monsieur Davy BERLAND	583	49 979,83 euros
Total	1.166	99.959,66 euros

L'évaluation ci-dessus retenue sera soumise à l'appréciation du Cabinet INELYS, représenté par Monsieur Nicolas PRIEST, sis 66, quai Charles de Gaulle – Cité Internationale – 69006 LYON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 4 juin 2018.

1.3.4 Evaluation des Titres AFK Apportés

Dans le cadre des présents apports, la valeur unitaire de chaque action de la Société AFK a été déterminée de la manière suivante :

Titres	Valeur unitaire arrondie
Actions ordinaires	250 euros

Cette valeur unitaire a été déterminée compte tenu d'une valeur pour 100 % du capital social de la Société AFK de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), laquelle est issue d'une négociation entre les Parties et a été arrêtée d'un commun accord entre les Parties, conformément aux dispositions du Protocole.

Tableau récapitulatif de l'apport des Titres AFK Apportés et valorisation :

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires apportées	Valeur d'apport totale
Monsieur Nicolas GUYON	440	110.000,00 euros
Total	440	110.000,00 euros

L'évaluation ci-dessus retenue sera soumise à l'appréciation du Cabinet INELYS, représenté par Monsieur Nicolas PRIEST, sis 66, quai Charles de Gaulle – Cité Internationale – 69006 LYON, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire en date du 4 juin 2018.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En contrepartie des apports ci-dessus désignés et évalués à un montant global de **TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX HUIT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (3.818.622,66 euros)**, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énumérées, les Apporteurs recevraient :

- (i) UN MILLION SIX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE (1.612.891) actions de préférence de catégorie « A » nouvelles, émises au prix de deux euros et douze centimes (2,12 €) chacune, savoir un euro (1,00 €) de valeur nominale et un euro et douze centimes (1,12 €) de prime d'émission, par la Société Bénéficiaire, entièrement libérées et attribuées intégralement aux Apporteurs.

La Société Bénéficiaire procédera en conséquence à une augmentation de son capital social d'un montant global de UN MILLION SIX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (1.612.891 €), au moyen de l'émission de UN MILLION SIX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE (1.612.891) actions de préférence de catégorie « A » nouvelles, émises au prix de deux euros et douze centimes (2,12 €) chacune, savoir un euro (1,00 €) de valeur nominale et un euro et douze centimes (1,12 €) de prime d'émission, en rémunération partielle de l'apport des Titres Apportés.

Les actions nouvelles émises jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers dont les termes et conditions demeurent ci-annexés (**Annexe 1**) et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire.

Les Apporteurs auront droit à toute distribution de dividendes de la Société Bénéficiaire dont la décision interviendra postérieurement à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

- (ii) CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE TROIS (188.343) obligations convertibles en actions de préférence de catégorie « A », émises au prix de deux euros et douze centimes (2,12 €) chacune, savoir un euro (1,00 €) de valeur nominale et un euro et douze centimes (1,12 €) de prime d'émission, par la Société Bénéficiaire, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Nicolas Pagès.

La Société Bénéficiaire procédera en conséquence à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions, dont les termes et conditions demeurent ci-annexés (**Annexe 2**), comprenant la rémunération partielle de l'apport des Titres PA Apportés par Monsieur Nicolas Pagès.

- (iii) Les Apporteurs renonceraient au paiement par la Société Bénéficiaire à leur profit d'une soulte d'un montant global de six euros et cinquante-huit centimes (6,58 €).

ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport des Titres Apportés ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes, toutes de rigueur :

- établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur desdits apports ;
- établissement d'un rapport d'un Commissaire aux avantages particuliers comportant l'appréciation de la valeur des avantages particuliers ;
- établissement d'un rapport d'un Commissaire vérificateur comportant la vérification de l'actif et du passif de la Société Bénéficiaire ;
- condition de vie des Apporteurs au jour de l'approbation des présents apports par l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire ;
- approbation définitive des présents apports, de leur évaluation et de leurs modalités de rémunération par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Bénéficiaire ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire et de l'émission par la Société Bénéficiaire d'obligations convertibles en actions, ci-dessus visées et destinées à rémunérer les présents apports.

La réalisation de ces conditions devra intervenir, au plus tard, le **22 juin 2018**, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties. Elle rendra, de plein droit, parfait et définitif les présents apports et ce, au jour de la date de l'Assemblée Générale de la Société Bénéficiaire procédant à l'émission des actions de préférence de catégorie « A » nouvelles et des obligations convertibles en actions attribuées aux Apporteurs selon les modalités définies aux présentes (ci-après dénommée la « **Date de Réalisation** »).

A défaut, le présent contrat d'apport sera caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation. A compter de cette date, elle exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

4.1 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent contrat sera enregistré et donnera lieu au versement d'un droit fixe (pour l'ensemble des apports) de cinq cents (500,00) euros, qui sera acquitté par la Société Bénéficiaire.

4.2 Plus-value

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des présents apports, conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Il est préalablement précisé que la Société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, les Apporteurs bénéficient en principe du régime du sursis d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente opération d'apport dans la mesure où les apports de titres sont réalisés en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société n'est pas contrôlée par les Apporteurs. Cette dernière condition est appréciée à la date des apports, en tenant compte des droits détenus par les Apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Dans le cadre du sursis, la plus-value d'échange n'est ni constatée, ni imposée l'année d'échange. Elle ne sera prise en compte que lors d'une cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange. La plus-value réalisée à cette date sera calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition originelle des titres remis à l'échange.

4.3 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport des Titres Apportés.

4.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs, en leur adresse telle qu'indiquée en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire, en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

En cas de changement d'adresse ou de siège social, chaque Partie devra en informer les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat d'apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déferés devant le Tribunal de commerce de NIMES.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à Saint-Christol-les-Alès,
Le 22 juin 2018,
En SEPT (7) exemplaires originaux

Les Apporteurs

Monsieur Nicolas PAGES



Monsieur Pascal BONNET



Monsieur Guillaume RIFFARD

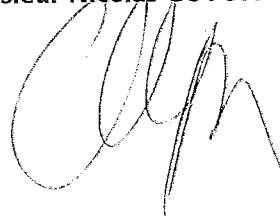
Monsieur Guillaume SAINT PIERRE



Monsieur Davy BERLAND



Monsieur Nicolas GUYON



La Société Bénéficiaire



La société GROUPE PAGES

Représentée par la société PAGES EVOLUTION
Elle-même représentée par Monsieur Nicolas PAGES



UP

ANNEXE 1

1. Définitions

Pour les besoins de la définition des droits particuliers attachés aux Actions A, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions : désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la société ;

Borne 1 : désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Borne 2 : désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2,5x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Borne 3 : désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 3x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Fait Générateur : désigne le Transfert de la totalité des Titres dans le cadre duquel les Investisseurs cèderont la totalité de leurs Titres contre paiement en numéraire ;

Flux Reçus : désigne l'ensemble des flux reçus, à savoir les sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A, nets de frais, quelle que soit la nature des flux (en principal et intérêts), notamment les intérêts et primes de non-conversion perçus au titre des comptes courants d'associés et des obligations, les dividendes perçus jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur, étant précisé

(i) en tant que de besoin, que l'ensemble des sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A à l'occasion du Fait Générateur sera considéré comme un flux reçu et



(ii) l'ensemble des sommes perçues, le cas échéant, par la société de gestion des Investisseurs au titre de sa rémunération de président du comité de surveillance de la société sera réputé constituer un flux reçu ;

Flux Versés :

désigne l'ensemble des flux versés, à savoir les sommes versées par les titulaires de Titres autres que des Titres A en vue de la souscription ou de l'acquisition de Titres et toute autre somme versée par les titulaires de Titres autres que les Titres A ou la société de gestion des Investisseurs à raison de leurs Titres, quelle que soit la nature des flux, jusqu'à la date du Fait Générateur, notamment en compte courant d'associés ou sous forme d'obligations ;

Investisseurs :

désigne les Investisseurs, au sens du Pacte ;

Montant Préférentiel :

désigne le montant supplémentaire de prix de cession revenant aux titulaires de Titres A dans le cadre d'un Fait Générateur dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 ci-après ;

Multiple :

désigne, le multiple sur investissement réalisé par les titulaires de Titres autres que les Titres A à la date de survenance du Fait Générateur calculé en application de la formule suivante :

$$X = FR/FV$$

où

X désigne le Multiple,
FR désigne les Flux Reçus et
FV désigne les Flux Versés ;

Pacte :

désigne le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conclu le 22 juin 2018, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié ;

Plus-Value Théorique :

désigne, si elle est positive, la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés que les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires auraient réalisée si l'intégralité des Titres souscrits (entre la date du 22 juin 2018 et la date du Fait Générateur), par l'ensemble des associés avaient été des Actions ordinaires ;

Produit :	désigne le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, reçue par l'ensemble des titulaires de Titres dans le cadre du Fait Générateur, net du montant des frais supportés par les titulaires de Titres au titre dudit Fait Générateur, majoré le cas échéant, des sommes restant à payer pour l'acquisition ou la souscription d'Actions auxquelles donnent droit les Titres ;
Produit Théorique des Actions A :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A au <i>prorata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Produit Théorique des Actions ordinaires :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires au <i>prorata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Titres :	désigne toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces titres ;
Titres A :	désigne toute Action A ou toute valeur mobilière donnant accès à des Actions A de la Société ;
Transfert :	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

2. Répartition préférentielle du Produit

En cas de survenance du Fait Générateur, le Produit sera réparti entre l'ensemble des titulaires de Titres comme suit :

- (a) si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, aucun Montant Préférentiel ne sera dû aux titulaires d'Actions A et en conséquence aucune répartition préférentielle du Produit au profit des titulaires d'Actions A ne sera applicable ;

(b) si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Produit sera réparti de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres A :

$$QP_{AA} = P_{THA} + MP$$

où

QP_{AA} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres A ;

P_{THA} désigne le Produit Théorique des Actions A ; et

MP désigne le Montant Préférentiel ;

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires :

$$QP_{AO} = P_{THO} - MP$$

où

QP_{AO} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires ;

P_{THO} désigne le Produit Théorique des Actions ordinaires ; et

MP désigne le Montant Préférentiel.

Il est précisé que

- (i) la quote-part de Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A d'une part et aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires d'autre part, en application des règles de répartition susvisées, sera répartie entre les titulaires de Titres donnant droit à la catégorie d'Actions concernée au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent au sein de la catégorie d'Actions concernée ;
- (ii) la quote-part de Produit revenant à un titulaire de Titres pour lequel il reste des sommes à payer au titre de la souscription ou l'acquisition d'Actions auxquelles donnent droit ses Titres sera minorée du montant desdites sommes restant à payer ;
- (iii) dans l'hypothèse où, dans le cadre du Fait Générateur, il serait prévu un complément de prix éventuel et/ou une garantie d'actif et/ou de passif, il sera tenu compte de toute augmentation ou baisse consécutive du montant du Produit dans le cadre du calcul du Multiple, du TRI et du Montant Préférentiel.

3. Détermination du Montant Préférentiel

Le Montant Préférentiel est déterminé selon la formule suivante :

Montant Préférentiel 1

+ Montant Préférentiel 2

+ Montant Préférentiel 3

NP

= Montant Préférentiel

dans laquelle :

- si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel sera égal à 0 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel 1 sera égal à un montant représentant 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 déduction faite du Montant Préférentiel 1, le Montant Préférentiel 2 sera égal à un montant représentant 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite du Montant Préférentiel 1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3 déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2, le Montant Préférentiel 3 sera égal à 25% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2) et la Borne 3.

Il est précisé que

- (i) la somme du Montant Préférentiel et de la part supplémentaire de Produit revenant aux titulaires de Titres A résultant de la non-conversion des obligations convertibles en actions désignés $OCA_{Tranche1}$ dans l'hypothèse où lesdites $OCA_{Tranche1}$ ne seraient pas converties, ne pourra pas excéder 20% de Plus-Value Théorique des titulaires de Titres autres que les Titres A (ci-après le « **Plafond** ») ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Plafond serait atteint, le Montant Préférentiel sera limité au montant permettant d'atteindre le Plafond ;
- (iii) les cessions par les titulaires de Titres autres que les Titres A de tout ou partie de leurs Titres intervenues postérieurement à la date d'émission desdits Titres et antérieurement à la date du Fait Générateur ne seront pas prises en compte et que ces cessions seront considérées comme n'ayant jamais eu lieu pour l'appréciation du TRI et du Multiple, à charge pour le cédant et le cessionnaire, de convenir des modalités de répartition entre eux de la charge du Montant Préférentiel revenant aux titulaires des Titres A.

4. Conditions d'attribution du Montant Préférentiel et conversion

- 4.1 En cas de Départ Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A ou en cas de Manquement Grave (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A, les Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité dans les deux cas d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire.

4.2 En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A,

- (i) la totalité des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si celle-ci intervient avant le 22 juin 2021 ;
- (ii) deux tiers (2/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et deux tiers (2/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2021 et le 22 juin 2022 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés ; et
- (iii) un tiers (1/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et un tiers (1/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2022 et le 22 juin 2023 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés.

4.3 Pour les besoins des paragraphes 4.1 et 4.2 qui précèdent, un titulaire de Titres A et son Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte) seront réputés constituer une seule et même personne.

4.4 Les Titres A seront, à tout moment, sur décision unanime des associés, convertibles en Actions ordinaires de la société ou en Titres donnant droit à des actions ordinaires de la société, selon le cas, selon une parité d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire (ci-après la « **Conversion Facultative** » et avec les conversions obligatoires prévues au paragraphe 4.1 et 4.2, les « **Conversions** » ou une ou la « **Conversion** »).

A compter de leur Conversion, les Actions A disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de Conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le président ou la collectivité des associés constatera le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts.

Les rapports du président et du commissaire aux comptes contenant les mentions prévues à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés lors de la plus prochaine assemblée suivant la constatation par le président de ou la collectivité des associés de la conversion des Actions A.

NP

5. Opérations de division et/ou de regroupement d'actions

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

6. Expert

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations ci-dessus relatives à la répartition du Produit, ladite répartition du Produit sera définitivement établie par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les titulaires de Titres concernés.

A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent devra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les titulaires de Titres concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un nouvel expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

En tout état de cause, l'expert ainsi désigné aura pour seule mission d'établir la répartition du Produit en appliquant les stipulations ci-dessus.

La répartition du Produit ainsi déterminée par l'expert liera les titulaires de Titres en l'absence d'erreur manifeste.

L'expert déterminera dans son rapport la répartition des honoraires et frais d'expertise entre les titulaires de Titres concernés.

Le prix de cession dû dans le cadre du Fait Générateur sera séquestré avant d'être réparti entre les titulaires de Titres jusqu'à la date de remise de son rapport par l'expert, sans que cette procédure ne puisse retarder la réalisation de l'opération constitutive du Fait Générateur ;

NP

ANNEXE 2

NP

CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE PREFERENCE
DE CATEGORIE A DESIGNEES « OCA_{TRANCHE 2} »

ENTRE

La société Groupe Pagès

(« Société »)

ET

Monsieur Nicolas Pagès

(« Obligataire »)

EN PRESENCE DE

la société Ixo Private Equity

Le 22 juin 2018



9, bd François et Emile Zola | 13100 Aix-en-Provence | France
Tél. +33 4 26 78 38 00 | Fax +33 4 26 78 38 01
SELARL au capital de 1 000 000 Euros | 753 924 752 R.C.S. Lyon

PARIS | LYON | AIX-EN-PROVENCE | SHANGHAI

NP

SOMMAIRE

EXPOSE	3
<i>Emission d'obligations convertibles en actions</i>	3
<i>Intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire vérificateur</i>	4
<i>Objet de l'Emprunt Obligataire Tranche 2</i>	5
<i>Souscription concomitante par la Société d'un emprunt bancaire senior</i>	5
 DECLARATIONS	6
<i>Déclarations de la Partie personne morale</i>	6
<i>Déclarations de la Partie personne physique</i>	6
 TITRE I : STIPULATIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES	6
ARTICLE 2 : DEFINITIONS	6
ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT	7
 TITRE II : CARACTERISTIQUES DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2	7
ARTICLE 5 : MONTANT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2	7
ARTICLE 6 : NOMBRE ET PRIX DES OCA_{Tranche2}	7
ARTICLE 7 : AFFECTATION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2	7
ARTICLE 8 : DUREE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2	7
 TITRE III : ATTRIBUTION ET JOUISSANCE DES OCA_{TRANCHE2}	8
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES OCA_{Tranche2}	8
ARTICLE 10 : JOUISSANCE DES OCA_{Tranche2}	8
 TITRE IV : CARACTERISTIQUES DES OCA_{TRANCHE2}	8
ARTICLE 11 : FORME ET NEGOCIABILITE DES OCA_{Tranche2}	8
ARTICLE 12 : INTERETS	8
12.1. Taux d'intérêts	8
12.2. Calcul des intérêts.....	8
12.3. Date de paiement des intérêts	9
 TITRE V : PROTECTION DE L'OBLIGATAIRE	9
ARTICLE 13 : MAINTIEN DES DROITS DE L'OBLIGATAIRE	9
ARTICLE 14 : MASSE DE L'OBLIGATAIRE	10
 TITRE VI : REMBOURSEMENT DES OCA_{TRANCHE2}	11
ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT A L'ECHEANCE	11
ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE	11
ARTICLE 17 : PRIME DE NON-CONVERSION	12
ARTICLE 18 : IMPOTS	12
ARTICLE 19 : SUBORDINATION DES OCA_{TRANCHE2}	12
ARTICLE 20 : DROIT DE CONVERSION	13
ARTICLE 21 : PARITE DE CONVERSION	13
ARTICLE 22 : MODALITES DE CONVERSION	14
ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS RESULTANT DE LA CONVERSION	14
 TITRE VIII : STIPULATIONS DIVERSES	15
ARTICLE 24 : TAUX EFFECTIF GLOBAL	15
ARTICLE 25 : INTERETS DE RETARD	15
ARTICLE 26 : TOLERANCE	16
ARTICLE 27 : IMPREVISION	16
ARTICLE 28 : NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 29 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	16

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Groupe Pagès**, société par actions simplifiée au capital de 3.327.892 euros, dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint- Christol-lès-Alès et dont le numéro unique d'identification est 840 103 964 R.C.S. Nîmes, représentée par son président Pagès Evolution, société à responsabilité limitée au capital de 2.630.000 euros, dont le siège social est situé Chemin de la Piole, Quartier Caron, 30360 Vézénobres et dont le numéro unique d'identification est 839 654 654 R.C.S. Nîmes, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Nicolas Pagès, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société** »,
de première part,

et

- **Monsieur Nicolas Pagès**, né le 4 septembre 1972 à Alès (30), de nationalité française, demeurant Chemin de la Piole, Quartier Caron, 30360 Vézénobres,

ci-après dénommé l' « **Obligataire** »
de deuxième part,

la Société et l'Obligataire
étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »
et séparément une ou la « **Partie** » ;

en présence de

- **Ixo Private Equity**, société par actions simplifiée au capital de 548.700 euros, dont le siège social est situé 34, rue de Metz, 31000 Toulouse et dont le numéro unique d'identification est 444 705 156 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Nicolas Charleux, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration,

ci-après dénommée « **Ixo Private Equity** »,
de troisième part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Emission d'obligations convertibles en actions

L'associé unique de la Société a décidé ce jour en séance (ci-après désignée la « **Séance** ») notamment

- (i) la souscription par la Société d'un emprunt obligataire d'un montant d'un million huit cent quatre vingt dix neuf mille deux cent quatre vingt sept euros et seize centimes (1.899.287,16€) divisé en deux tranches, à savoir :

- (a) une tranche 1 (ci-après désigné l'« **Emprunt Obligataire Tranche 1** ») d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) en représentation de laquelle seront émises sept cent cinquante mille (750.000) obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après les « **OCA_{Tranche1}** ») et
 - (b) une tranche 2 (ci-après désigné l'« **Emprunt Obligataire Tranche 2** ») d'un montant de trois cent quatre vingt dix neuf mille deux cent quatre vingt sept euros et seize centimes (399.287,16 €) en représentation de laquelle seront émises cent quatre vingt huit mille trois cent quarante trois (188.343) obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A (ci-après les « **OCA_{Tranche 2}** »), étant précisé que les droits particuliers des actions de préférence de catégorie A sont définis à l'article 7bis des statuts de la Société ;
- (ii) l'émission corrélative de sept cent cinquante mille (750.000) OCA_{Tranche1} au prix de deux euros chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro de prime d'émission, en représentation de l'Emprunt Obligataire Tranche 1, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des fonds ci-après dénommés dans les proportions suivantes :
- FIP APL 2014 163.000 OCA_{Tranche1},
 - FIP Développement n°7 121.000 OCA_{Tranche1},
 - FIP Développement n°9 466.000 OCA_{Tranche1} ;
- (iii) l'émission corrélative par la Société de cent quatre vingt huit mille trois cent quatre trois (188.343) OCA_{Tranche2} au prix de 2,12 euros chacune, soit un euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission, attribuées à Monsieur Nicolas Pagès en rémunération de son apport d'actions de la Société Pagès Agencement à la Société, en représentation de l'Emprunt Obligataire Tranche 2 ;
- (iv) l'approbation du projet de contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 1 ;
- (v) l'approbation du projet de contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2 dont le présent contrat (ci-après désigné le « **Contrat** ») reprend les termes ; et
- (vi) la délégation de tous pouvoirs au président à l'effet de :
- signer le Contrat,
 - constater l'attribution des OCA_{Tranche2},
 - recueillir les souscriptions aux actions résultant de la conversion éventuelle d'OCA_{Tranche2},
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion d'OCA_{Tranche2},
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

- II -

Intervention d'un commissaire aux comptes et d'un commissaire vérificateur

Le commissaire aux comptes de la Société a établi un rapport spécial sur le projet d'émission des OCA_{Tranche2}.

Par ailleurs, l'associé unique de la Société a désigné, par acte unanime en date du 4 juin 2018, Monsieur Pierre Massa en qualité de commissaire vérificateur à l'effet de (i) vérifier l'actif et le passif de la Société en vue de l'émission des OCA_{Tranche2} et (ii) d'établir un rapport faisant état de ses diligences et de ses conclusions. Le rapport du commissaire vérificateur a été déposé au greffe du Tribunal de commerce et au siège social huit (8) jours au moins avant la date de tenue de la Séance.

- III -

Objet de l'Emprunt Obligataire Tranche 2

L'Emprunt Obligataire Tranche 2 a pour objet de financer partiellement l'acquisition (ci-après l'« **Acquisition** ») par voie de cession et d'apport des

- (i) sept mille huit cents (7.800) actions formant le capital social de Pagès Agencement, société par actions simplifiée au capital de 457.800 euros dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès et dont le numéro unique d'identification est 501 160 618 R.C.S. Nîmes,
- (ii) cinq cents (500) actions formant le capital social de RP Menuiserie, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès et dont le numéro unique d'identification est 512 977 992 R.C.S. Nîmes,
- (iii) mille neuf cent quatre-vingt-trois (1.983) actions formant le capital social de GSP Métallerie, société par actions simplifiée au capital de 19.830 euros dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès et dont le numéro unique d'identification est 518 894 308 R.C.S. Nîmes et
- (iv) mille (1.000) actions formant le capital social de A.F.K. Electricité, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros dont le siège social est situé 6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès et dont le numéro unique d'identification est 520 239 096 R.C.S. Nîmes.

Par ailleurs, l'Obligataire a signé ce jour un pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après désigné le « **Pacte** ») notamment avec les FIP APL 2014, Ixo Développement n°7 et Ixo Développement n°9, la société PAP Services, la société Pagès Evolution, Messieurs Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Davy Berland, Guillaume Saint Pierre et Nicolas Guyon, en présence de la Société et de la société d'avocats Axten.

- IV -

Souscription concomitante par la Société d'un emprunt bancaire senior

La Société souscrit ce jour un emprunt bancaire d'un montant de cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) (ci-après désigné le « **Prêt Senior** ») affecté au financement partiel de l'Acquisition et des frais y afférents auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Languedoc, du Crédit Lyonnais et du CIC Lyonnaise de Banque (ci-après désignées les « **Banques** »).

DECLARATIONS

- V -

Déclarations de la Partie personne morale

La Partie personne morale déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Contrat sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui leur est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Contrat ;
- la signature et l'exécution du Contrat ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ; et
- la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Contrat n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

- VI -

Déclarations de la Partie personne physique

La Partie personne physique déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Contrat sont exacts,
- elle a la capacité de signer et exécuter le Contrat et
- la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats, actes ou autorisations auxquels elle est partie et que le présent protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Les OCA_{Tranche2} sont soumises aux dispositions légales et réglementaires applicables, aux statuts de la Société et aux stipulations du Contrat et du Pacte.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Tous les mots commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné par le Contrat.

ARTICLE 3 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir l’Emprunt Obligataire Tranche 2, plus particulièrement de fixer les caractéristiques de l’Emprunt Obligataire Tranche 2 (Titre II), les conditions et modalités d’attribution des OCA_{Tranche2} (Titre III), les caractéristiques des OCA_{Tranche2} (Titre IV), les conditions de protection des Obligataires (Titre V), ainsi que les conditions et modalités de remboursement (Titre VI) et de conversion des OCA_{Tranche2} (Titre VII).

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de ce jour pour se terminer à la date à laquelle toutes les OCA_{Tranche2} auront été intégralement remboursées et/ou converties et où toutes les sommes dues en vertu de l’Emprunt Obligataire Tranche 2, notamment les intérêts, les intérêts de retard et la prime de non-conversion, auront été intégralement payées.

TITRE II : CARACTERISTIQUES DE L’EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2

ARTICLE 5 : MONTANT DE L’EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2

L’Emprunt Obligataire Tranche 2 est d’un montant de trois cent quatre vingt dix neuf mille deux cent quatre vingt sept euros et seize centimes (399.287,16 €).

ARTICLE 6 : NOMBRE ET PRIX DES OCA_{Tranche2}

L’Emprunt Obligataire Tranche 2 est divisé en cent quatre vingt huit mille trois cent quarante trois (188.343) OCA_{Tranche2} émises en représentation de l’Emprunt Obligataire Tranche 2 au prix de deux euros et douze centimes (2,12 €) chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro et douze centimes (1,12 €) euros de prime d’émission.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DE L’EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2

L’Emprunt Obligataire Tranche 2 est destiné à financer partiellement l’Acquisition, à l’exclusion de toute autre affectation.

ARTICLE 8 : DUREE DE L’EMPRUNT OBLIGATAIRE TRANCHE 2

L’Emprunt Obligataire Tranche 2 prend effet à compter de ce jour pour se terminer le 22 décembre 2025 (ci-après désignée l’« **Echéance** »), ou, s’il y a lieu, à la date de l’extinction de toutes les OCA_{Tranche2} avant cette Echéance par suite de leur conversion dans les conditions prévues au Titre VII ou de leur remboursement dans les conditions prévues aux articles 15 ou 16, selon le cas.

TITRE III : ATTRIBUTION ET JOUISSANCE DES OCA_{Tranche2}

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES OCA_{Tranche2}

188.343 OCA_{Tranche2} sont attribuées à Monsieur Nicolas Pagès en rémunération partielle de l'apport par l'Obligataire de mille six cent soixante quatre (1.664) actions de Pagès Agencement, conformément au traité d'apport conclu entre la Société et l'Obligataire, le 22 juin 2018, sur la base d'une valeur de deux euros et douze centimes (2,12 €) par OCA_{Tranche2}.

ARTICLE 10 : JOUISSANCE DES OCA_{Tranche2}

Les OCA_{Tranche2} portent jouissance à compter de ce jour (ci-après désigné la « **Date de Jouissance** »).

TITRE IV : CARACTERISTIQUES DES OCA_{Tranche2}

ARTICLE 11 : FORME ET NEGOCIABILITE DES OCA_{Tranche2}

Les OCA_{Tranche2} revêtent exclusivement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte aux noms de leurs titulaires dans les livres de la Société conformément aux dispositions des articles L. 228-1 du Code de commerce et L. 211-4 du Code monétaire et financier. Les OCA_{Tranche2} seront désignées comme telles dans la comptabilité des titres de la Société.

Les OCA_{Tranche2} sont cessibles sous réserve de ce qui est prévu par les statuts de la Société et le Pacte.

Les OCA_{Tranche2} ne peuvent être offertes, placées ou vendues dans des conditions qui constitueraient une offre au public.

La cession des OCA_{Tranche2} sera réalisée, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Toute cession d'OCA_{Tranche2} entraînera adhésion du cessionnaire, en qualité d'Obligataire, à toutes les clauses et conditions du Contrat.

ARTICLE 12 : INTERETS

12.1. Taux d'intérêts

Les OCA_{Tranche2} porteront intérêts à un taux de cinq pour cent (5) % par an.

12.2. Calcul des intérêts

Les intérêts commenceront à courir à compter de la Date de Jouissance jusqu'à, selon le cas :

- la date d'Echéance ; ou
- la date de l'exigibilité anticipée visée à l'article 16 ; ou
- la date de la conversion visée à l'article 20.

Le montant des intérêts, s'il doit être déterminé pour une période inférieure à un an, sera calculé sur la base du nombre réel de jours dans la période considérée sur la base de douze (12) mois de trente (30) jours.

12.3. Date de paiement des intérêts

Les intérêts seront payés à terme échu le 15 juillet de chaque année, étant précisé que (i) le premier terme interviendra le 15 juillet 2019 et (ii) le dernier terme, à l'Echéance.

Sous réserve des stipulations de l'article 19, en cas d'exigibilité anticipée des OCA_{Tranche2} dans les conditions prévues à l'article 16, les intérêts se rapportant à la période en cours seront payés au moment du remboursement des OCA_{Tranche2}.

Sous réserve des stipulations de l'article 19, en cas de conversion des OCA_{Tranche2} dans les conditions prévues au Titre VII les intérêts se rapportant à la période en cours seront payés dans les huit (8) jours de la conversion.

Les intérêts, s'il y a lieu, seront capitalisés dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil.

TITRE V : PROTECTION DE L'OBLIGATAIRE

ARTICLE 13 : MAINTIEN DES DROITS DE L'OBLIGATAIRE

Tant qu'il existera des OCA_{Tranche2} en cours de validité, les droits de l'Obligataire devront être réservés ou réduits conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du Code de commerce et aux articles R. 228-87 et à R. 228-96 du même code.

La Société ne pourra pas modifier sa forme ou son objet à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

La Société ne pourra ni modifier ses règles de répartition des bénéfices ni amortir son capital, ni créer d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des OCA_{Tranche2} dans les conditions visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

La Société, si elle décide en cas d'opérations mentionnées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de procéder, en application du 3° de cette disposition, à l'ajustement de la parité de conversion telle qu'elle est prévue à l'article 22, fera application des mesures prévues à l'article R. 228-91 du Code de commerce pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que la Société pourra opter pour l'une ou l'autre des modalités d'ajustement prévues respectivement aux a) et b) du 1° de ladite disposition en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription et que la valeur de l'action à prendre en compte dans les cas visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de la même disposition sera déterminée par application du rapport suivant :

$$VA = VS/NA$$

où

- VA désigne la valeur d'une action à prendre en compte pour les besoins de l'ajustement,
- VS la valeur de la Société déterminée d'un commun accord par la Société et l'Obligataire ou, à défaut, telle qu'elle sera déterminée conformément à l'article 1592 du Code civil par un expert désigné d'un commun accord entre la Société et l'Obligataire, selon le cas, et, à défaut d'accord entre eux sur le choix de cet expert, par le président du Tribunal de commerce de Marseille statuant en la forme des référés à la requête de la Société ou de l'Obligataire et
- NA la somme du nombre d'actions formant le capital social de la Société et du nombre d'actions pouvant résulter, immédiatement ou à terme, (a) des valeurs mobilières en cours de validité donnant accès sans conditions au capital de la Société, (b) de la levée d'options de souscription d'actions sous réserve qu'elles soient exerçables sans conditions, (c) de l'attribution gratuite d'actions sans conditions à l'issue de leur période d'acquisition, et (d) de la conversion sous conditions d'actions de préférence.

ARTICLE 14 : MASSE DE L'OBLIGATAIRE

A défaut de pluralité d'obligataires, l'Obligataire unique exerce personnellement les pouvoirs attribués par la loi et par le Contrat au représentant de la masse et aux assemblées d'obligataires.

En ce cas, les stipulations qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*.

Dans le cas où, à la suite de la cession par l'Obligataire de tout ou partie de ses OCA_{Tranche2}, les OCA_{Tranche2} seraient détenues par plusieurs obligataires, ceux-ci seront groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le représentant de la masse des Obligataires ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Les titulaires d'OCA_{Tranche2} se réuniront en assemblée afin de désigner, conformément aux dispositions des articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce, le représentant de la masse des titulaires d'OCA_{Tranche2}.

L'assemblée générale des titulaires d'OCA_{Tranche2} sera appelée à statuer sur toute mesure ayant pour objet d'assurer la défense des droits des titulaires d'OCA_{Tranche2} et l'exécution du Contrat ainsi que sur toute proposition tendant à la modification dudit contrat.

L'assemblée générale des titulaires d'OCA_{Tranche2} sera réunie en tout lieu fixé dans la convocation, y compris hors du département du siège social.

Toute modification du Contrat sera décidée par l'assemblée générale des associés de la Société.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs d'obligations des droits identiques à ceux de la présente émission, l'ensemble des titulaires d'OCA_{Tranche2} sera groupé en une masse unique.

TITRE VI : REMBOURSEMENT DES OCA_{Tranche2}

ARTICLE 15 : REMBOURSEMENT A L'ECHEANCE

Les OCA_{Tranche2} qui n'auraient pas fait l'objet d'une exigibilité anticipée ou d'une demande de conversion par leurs titulaires seront remboursées de plein droit, en principal et intérêts, à l'Echéance.

ARTICLE 16 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Sous réserve des stipulations de l'article 19 et de l'obtention préalable de l'autorisation écrite de la société Ixo Private Equity, l'Obligataire aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de la totalité des OCA_{Tranche2} dans les cas suivants :

- (i) Cession Significative ou Opération de Changement de Contrôle au sens des articles 5.2 et 6 du Pacte ou transfert des titres de la Société dans le cadre de la clause de liquidité prévue à l'article 7 du Pacte ; ou
- (ii) cession ou admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Access ou sur Euronext Growth (ou sur tout autre système multilatéral de négociation) de tout ou partie des actions de la Société ; ou
- (iii) Manquement Grave, au sens de l'article 1.1 du Pacte, de Monsieur Nicolas Pagès, directement ou indirectement via la société Pagès Evolution ou de Monsieur Pascal Bonnet, directement ou indirectement via la société PAP Services ; ou
- (iv) déclaration d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt Senior en application du contrat de Prêt Senior ; ou
- (v) non paiement par la Société à bonne date de toute somme due au titre de l'Emprunt Obligataire Tranche 2, soit en intérêt, soit en capital auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée à la Société par l'Obligataire concerné, étant précisé qu'une copie de cette mise en demeure devra être adressée par l'Obligataire concerné aux autres Obligataires concomitamment à son envoi à la Société ; ou
- (vi) dans les limites autorisées par la loi, dans le cas où la Société, (a) serait en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce et de la jurisprudence applicable à ce titre, (b) ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application du Livre VI Titre II du Code de commerce, (c) ferait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en application du Livre VI Titres III et IV du Code de commerce ou (d) ferait l'objet d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; ou
- (vii) réserves formulées par le ou les commissaires aux comptes de la Société dans leur rapport sur les comptes annuels de la Société ou refus de certification de ces comptes annuels ; ou
- (viii) défaut d'approbation des comptes de la Société par l'assemblée générale des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation accordée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou renonciation unanime des associés au délai de six (6) mois ; ou

- (ix) violation par la Société des règles légales et réglementaires relatives à la protection des droits des Obligataires à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée par l'Obligataire concernée, étant précisé qu'une copie de cette mise en demeure devra être adressée par l'Obligataire concerné aux autres Obligataires concomitamment à son envoi à la Société ; ou
- (x) non-affectation en tout ou partie de l'Emprunt Obligataire Tranche 2 conformément à ce qui est prévu à l'article 7.

Les éléments visés du (iii) au (x) ci-dessus devront être portés immédiatement à la connaissance de l'Obligataire par la Société.

La demande de remboursement devra être adressée par l'Obligataire à la Société ouvrant à celle-ci un préavis de trente (30) jours pour s'exécuter.

ARTICLE 17 : PRIME DE NON-CONVERSION

Les $OCA_{Tranche2}$, si elles ne sont pas converties, donneront droit, en sus de l'intérêt prévu à l'article 12, à une prime de non-conversion par $OCA_{Tranche2}$ d'un montant tel que le taux actuariel net des $OCA_{Tranche2}$ soit égal à douze pour cent (12%) par an.

En conséquence, et dans le cas où les intérêts annuels ont été dûment payés à chacun de leur terme tel que stipulé à l'article 12.3, le montant du remboursement des $OCA_{Tranche2}$ à l'Echéance, intérêts à l'Echéance et prime de non-conversion inclus, sera de 3,8224 euros par $OCA_{Tranche2}$ sous réserve de tout ajustement en cas de division ou de regroupement des $OCA_{Tranche2}$. Le détail de ce calcul figure en annexe 17.

Sous réserve des stipulations de l'article 19, la prime de non-conversion sera payée concomitamment au remboursement des $OCA_{Tranche2}$ dans les conditions prévues aux articles 15 ou 16.

ARTICLE 18 : IMPOTS

Le remboursement des $OCA_{Tranche2}$, ainsi que le paiement des intérêts et des intérêts de retard, seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge de l'Obligataire de façon obligatoire.

ARTICLE 19 : SUBORDINATION DES $OCA_{Tranche2}$

L'Obligataire accepte d'ores et déjà de subordonner les $OCA_{Tranche2}$ (i) conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce et (ii) conformément aux conditions et modalités prévues aux termes de la convention de subordination conclue en date du 22 juin 2018 entre notamment la Société, ses associés, l'Obligataire, les FIP APL 2014, Ixo Développement n°7 et Ixo Développement n°9 et les prêteurs et l'agent au titre du Prêt Senior, étant rappelé à cet égard que

- (i) le remboursement du montant en principal des $OCA_{Tranche2}$ non-converties et le paiement de la prime de non-conversion sera subordonné au paiement de toutes les sommes qui seront dues en exécution du contrat de Prêt Senior et

- (ii) le paiement des intérêts et des intérêts de retard dus et non versés au titre des OCA_{Tranche2} sera subordonné à l'absence de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée du Prêt Senior non régularisé ou auquel les prêteurs au titre du contrat de Prêt Senior n'auront pas renoncé à la date d'échéance des intérêts susvisés.

TITRE VII : CONVERSION DES OCA_{Tranche2}

ARTICLE 20 : DROIT DE CONVERSION

L'Obligataire pourra, à tout moment, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la société Ixo Private Equity, convertir tout ou partie des OCA_{Tranche2} en actions nouvelles.

Dans l'hypothèse où les OCA_{Tranche2} ne seraient pas remboursées à l'Echéance conformément à l'article 15, l'Obligataire pourra, au-delà de l'Echéance, convertir tout ou partie de ses OCA_{Tranche2} en des actions nouvelles, sous réserve d'avoir adressé préalablement à la Société une mise en demeure de rembourser et payer les sommes qui lui sont dues au titre de l'Emprunt Obligataire Tranche 2 restée sans effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant sa réception par la Société.

ARTICLE 21 : PARITE DE CONVERSION

Les OCA_{Tranche 2} donneront le droit de souscrire, par voie de conversion, à des actions de préférence de catégorie A de la Société, à raison d'une (1) action de préférence de la Société pour une (1) OCA_{Tranche 2}, sous réserve de tout ajustement dans les conditions prévues par la loi et le Contrat et des stipulations contraires de l'article 23 du Contrat en cas de Départ ou Manquement Grave (tels que ces termes sont définis à l'article 1 du Pacte).

La différence entre la valeur réelle d'une action de préférence de catégorie A nouvelle, soit deux euros et douze centimes (2,12 €), et sa valeur nominale, soit un euro (1 €), constituera une prime d'émission qui sera inscrite au bilan de la Société sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

En cas de rompus en conséquence d'un ajustement de la parité dans les conditions prévues par la loi et le Contrat, les rompus seront payés par la Société à l'Obligataire par versement en numéraire.

Conformément à l'article R. 228-94 alinéa 1 du Code de commerce, ce versement sera égal au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action.

Pour le calcul du rompu, la valeur d'une action à la date de conversion d'OCA_{Tranche2} sera déterminée en application de la formule suivante :

$$VA = VS/NA$$

où

VA désigne la valeur d'une action à prendre en compte pour les besoins du calcul du rompu,

VS le montant des capitaux propres de la Société figurant dans les derniers comptes sociaux disponibles de la Société et

NA la somme du nombre d'actions formant le capital social de la Société et du nombre d'actions pouvant résulter, immédiatement ou à terme, (a) des valeurs mobilières en cours de validité donnant accès sans conditions au capital de la Société, (b) de la levée d'options de souscription d'actions sous réserve qu'elles soient exerçables sans conditions, (c) de l'attribution gratuite d'actions sans conditions à l'issue de leur période d'acquisition et (d) de la conversion sous conditions d'actions de préférence.

L'Obligataire pourra faire son affaire personnelle du groupement ou éventuellement de l'achat ou de la vente de rompus pour lui permettre de souscrire à des actions de la Société par conversion des OCA_{Tranche2}.

ARTICLE 22 : MODALITES DE CONVERSION

Les souscriptions aux actions nouvelles résultant de la conversion des OCA_{Tranche2} seront constatées par des bulletins de souscription dont un modèle figure en annexe 22 notifiés à la Société au plus tard à la date limite de conversion indiquée à l'article 20.

Ces souscriptions seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire, sans versement d'aucune soultte de part ni d'autre, sous réserve, le cas échéant, des sommes versées à titre de rompus.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital en résultant ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce. L'augmentation de capital sera réalisée du seul fait de la conversion des OCA_{Tranche2}.

A défaut pour l'Obligataire d'adresser son bulletin de souscription dans le délai stipulé ci-dessus, ses OCA_{Tranche2} ne seront pas converties mais donneront lieu à un remboursement dans les conditions fixées à l'article 15.

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS RESULTANT DE LA CONVERSION

Les actions nouvelles émises comme conséquence de la conversion de tout ou partie des OCA_{Tranche2} seront des actions de préférence de catégorie A soumises aux statuts de la Société et au Pacte sous réserve de ce qui suit en cas de Départ ou Manquement Grave (tels que ces termes sont définis à l'article 1 du Pacte).

Les actions de préférence de catégorie A sont assorties des droits particuliers décrits à l'article 7bis des statuts de la Société.

En cas de Départ Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ou en cas de Manquement Grave (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de Monsieur Nicolas Pagès, directement ou indirectement via la société Pagès Evolution, les OCA_{Tranche2} seront, de plein droit, convertibles, dans les conditions du Titre VII, exclusivement en actions ordinaires de la Société.

En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de Monsieur Nicolas Pagès, directement ou indirectement via la société Pagès Evolution, les OCA_{Tranche2} seront,

- (i) intégralement convertibles, dans les conditions du Titre VII, exclusivement en actions ordinaires de la Société, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si celle-ci intervient avant le 22 juin 2021 ;

- (ii) à concurrence de deux tiers (2/3) des $OCA_{Tranche2}$, convertibles dans les conditions du Titre VII, exclusivement en actions ordinaires de la Société, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 23 juin 2021 et le 22 juin 2022 (inclus), le solde des $OCA_{Tranche2}$ restant convertibles en actions de préférence de catégorie A de la Société ;
- (iii) à concurrence d'un tiers (1/3) des $OCA_{Tranche2}$, convertibles dans les conditions du Titre VII, exclusivement en actions ordinaires de la Société, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 23 juin 2022 et le 22 juin 2023 (inclus), le solde des $OCA_{Tranche2}$ restant convertibles en actions de préférence de catégorie A de la Société.

En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de Monsieur Nicolas Pagès, directement ou indirectement, via la société Pagès Evolution, après le 22 juin 2023, les $OCA_{Tranche2}$ resteront convertibles en actions de préférence de catégorie A de la Société.

Les actions émises en conversion d' $OCA_{Tranche2}$ porteront jouissance à compter de la date de conversion des $OCA_{Tranche2}$ et auront droit aux dividendes, primes et réserves mis en distribution à compter de cette date.

Elles seront dès lors entièrement assimilées aux actions de préférence de catégorie A ou aux actions ordinaires anciennes, selon le cas, et disposeront de droits identiques.

TITRE VIII : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global applicable à l'Emprunt Obligataire Tranche 2 s'élève à douze pour cent (12 %) par an. Le détail du taux figure en annexe 17.

ARTICLE 25 : INTERETS DE RETARD

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, en cas de non paiement à sa date d'échéance d'une somme quelconque due en vertu du Contrat, la Société paiera à l'Obligataire, outre le montant des intérêts visés à l'article 12, des intérêts de retard calculés sur la somme impayée, de la date d'échéance concernée jusqu'à la date de paiement effectif (que ce soit avant ou après le prononcé d'un jugement), égal au taux EONIA majoré de trois pour cent (3 %), étant précisé que si le taux EONIA est égal ou inférieur à zéro (0), il sera retenu pour zéro (0).

Tout intérêt de retard sera immédiatement payable par la Société, sur demande de l'Obligataire, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Les intérêts de retard, s'ils demeurent impayés, seront capitalisés annuellement, dans toute la mesure autorisée par la loi mais demeureront immédiatement dus et exigibles.

La présente stipulation d'intérêts de retard ne pourra nuire à toute exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement ou constituer une renonciation quelconque pour l'Obligataire à invoquer quelque droit découlant du Contrat.

ARTICLE 26 : TOLERANCE

Le non-exercice ou l'exercice tardif par une Partie d'un droit en résultant ne constituera pas une renonciation à l'exercice de ce droit et n'interdira pas à la Partie concernée d'exercer ce droit ultérieurement.

ARTICLE 27 : IMPREVISION

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Contrat puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 28 : NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications ou communications faites par les Parties au titre du Contrat seront délivrées en main propre contre décharge ou faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse du siège social ou du domicile des Parties telle qu'elle figurera, pour ce qui concerne l'Obligataire dans son compte-titres ouvert dans les livres de la Société, et pour ce qui concerne la Société à l'adresse de son siège social ou à toute autre adresse notifiée préalablement par la Partie concernée à l'autre Partie suivant les mêmes modalités.

Les notifications ou communications remises en mains propres seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire telle qu'attestée par l'accusé réception écrit de son destinataire. Les notifications ou communications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 29 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis aux juridictions compétentes.

*Fait à Aix-en-Provence,
le 22 juin 2018,
en trois (3) exemplaires originaux.*

Pour Groupe Pagès
Société
La société Pagès Evolution
Elle-même représentée par Monsieur
Nicolas Pagès

Monsieur Nicolas Pagès
Obligataire

Pour la société Ixo Private Equity
Monsieur Nicolas Charleux

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 17 : Détails du calcul de la prime de non-conversion et du taux effectif global
Annexe 22 : Modèle de bulletin de souscription aux actions sur conversion des OCA_{Tranche2}

Annexe 17 - Détails du calcul de la prime de non-conversion et du taux effectif global

PNC et intérêts des obligations convertibles Tranche 2 (Nicolas Pagès)

Détails pour les OCA Tranche 2 (Nicolas Pagès)	
Intérêts	5,0%
Intérêts + PNC	12,0%
Montant	399 287,2 €
Nombre d'OC	188 343
Base	360 j

	22/06/2018	15/07/2019	15/07/2020	15/07/2021	15/07/2022	15/07/2023	15/07/2024	15/07/2025	22/12/2025
OC nominal									399 287,2 €
OC intérêts	-399 287,2 €	21 517,1 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	8 873,0 €
PNC									311 756,2 €
Total flux	-399 287,2 €	21 517,1 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	719 916,4 €

Prix par OC à l'échéance 3,8224 € (Nominal + PNC + Intérêt dernière année)

TEG OCA Tranche 2 (Nicolas Pagès)

	22/06/2018	15/07/2019	15/07/2020	15/07/2021	15/07/2022	15/07/2023	15/07/2024	15/07/2025	22/12/2025
Flux OC	-399 287,2 €	21 517,1 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	19 964,4 €	719 916,4 €
TEG	12,0%								

20

Groupe Pagès

Société par actions simplifiée
au capital de [...] euros

Siège social : 6246, avenue Jean Moulin
30380 Saint-Christol-lès-Alès

840 103 964 R.C.S. Nîmes

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné :

[[...], né[e] le [...] à [...], de nationalité française, demeurant [...],

déclare être titulaire de [...] ([...]) obligations convertibles en actions de [...] euros ([...]€) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale et [...] euro ([...] €) de prime d'émission, sur les [...] ([...]) obligations convertibles en actions de [...] euros ([...]€) chacune, soit un euro (1 €) de valeur nominale et [...] euro ([...]€) de prime d'émission émises par la société Groupe Pagès le [...] 2018 (ci-après désignées les « **OCA_{Tranche2}** »),

après avoir pris connaissance des conditions et modalités de conversion des OCA_{Tranche2}, telles qu'elles figurent au contrat d'émission desdites OCA_{Tranche2} conclu à la même date,

déclare

- (i) souscrire à [nombre en lettres] ([nombre en chiffres]) actions [ordinaires/de préférence de catégorie A] par voie de conversion de [nombre en lettres] ([nombre en chiffres]) OCA_{Tranche2} et
- (ii) libérer intégralement sa souscription, soit [nombre en lettres] euros ([nombre en chiffres] €), par compensation avec sa créance obligataire, à due concurrence et

reconnaît qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin lui a été remis.

Fait à [...],

le [...].

[...]¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription à [nombre en lettres] ([nombre en chiffres]) actions de préférence de catégorie A par voie de conversion de [nombre en lettres] ([nombre en chiffres]) obligations convertibles en actions [ordinaires/de préférence de catégorie A] désignées OCA_{Tranche 2}. ».

ANNEXE 6

Projet de statuts modifiés

GROUPE PAGES

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro**

**Siège social : 6246 avenue Jean Moulin
30380 Saint-Christol-lès-Alès**

840 103 964 R.C.S. Nîmes

STATUTS

Mise à jour suite aux décisions de l'associé unique et du président du 22 juin 2018

Pour copie certifiée conforme

Pour Pagès Evolution
Président
Monsieur Nicolas Pagès

B-P

NP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7BIS - DROITS PARTICULIERS	4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	10
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	11
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL	11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	11
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	12
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	13
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT.....	13
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	14
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	15
ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE	16
ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	22
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	22
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	22
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	28
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.....	28
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	28
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	29
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	30
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	30
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS.....	31

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Groupe Pagès.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du comité de surveillance qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il a été apporté en numéraire la somme d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole du Languedoc, en son agence située avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 4 juin 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un euro (1 €).

Il est composé d'une action, d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée.

ARTICLE 7BIS - DROITS PARTICULIERS

1. Définitions

Pour les besoins de la définition des droits particuliers attachés aux Actions A, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions :	désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la société ;
Borne 1 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 2 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2,5x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;
Borne 3 :	désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 3x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Fait Générateur :	désigne le Transfert de la totalité des Titres dans le cadre duquel les Investisseurs cèderont la totalité de leurs Titres contre paiement en numéraire ;
Flux Reçus :	désigne l'ensemble des flux reçus, à savoir les sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A, nets de frais, quelle que soit la nature des flux (en principal et intérêts), notamment les intérêts et primes de non-conversion perçus au titre des comptes courants d'associés et des obligations, les dividendes perçus jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur, étant précisé (i) en tant que de besoin, que l'ensemble des sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A à l'occasion du Fait Générateur sera considéré comme un flux reçu et (ii) l'ensemble des sommes perçues, le cas échéant, par la société de gestion des Investisseurs au titre de sa rémunération de président du comité de surveillance de la société sera réputé constituer un flux reçu ;
Flux Versés :	désigne l'ensemble des flux versés, à savoir les sommes versées par les titulaires de Titres autres que des Titres A en vue de la souscription ou de l'acquisition de Titres et toute autre somme versée par les titulaires de Titres autres que les Titres A ou la société de gestion des Investisseurs à raison de leurs Titres, quelle que soit la nature des flux, jusqu'à la date du Fait Générateur, notamment en compte courant d'associés ou sous forme d'obligations ;
Investisseurs :	désigne les Investisseurs, au sens du Pacte ;
Montant Préférentiel :	désigne le montant supplémentaire de prix de cession revenant aux titulaires de Titres A dans le cadre d'un Fait Générateur dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 ci-après ;
Multiple :	désigne, le multiple sur investissement réalisé par les titulaires de Titres autres que les Titres A à la date de survenance du Fait Générateur calculé en application de la formule suivante : $X = FR/FV$ où X désigne le Multiple, FR désigne les Flux Reçus et FV désigne les Flux Versés ;
Pacte :	désigne le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conclu le 22 juin 2018, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié ;

Plus-Value Théorique :	désigne, si elle est positive, la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés que les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires auraient réalisée si l'intégralité des Titres souscrits (entre la date du 22 juin 2018 et la date du Fait Générateur), par l'ensemble des associés avaient été des Actions ordinaires ;
Produit :	désigne le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, reçue par l'ensemble des titulaires de Titres dans le cadre du Fait Générateur, net du montant des frais supportés par les titulaires de Titres au titre dudit Fait Générateur, majoré le cas échéant, des sommes restant à payer pour l'acquisition ou la souscription d'Actions auxquelles donnent droit les Titres ;
Produit Théorique des Actions A :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A au <i>pro rata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Produit Théorique des Actions ordinaires :	désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires au <i>pro rata</i> du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;
Titres :	désigne toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces titres ;
Titres A :	désigne toute Action A ou toute valeur mobilière donnant accès à des Actions A de la Société ;
Transfert :	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

2. Répartition préférentielle du Produit

En cas de survenance du Fait Générateur, le Produit sera réparti entre l'ensemble des titulaires de Titres comme suit :

- (a) si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, aucun Montant Préférentiel ne sera dû aux titulaires d'Actions A et en conséquence aucune répartition préférentielle du Produit au profit des titulaires d'Actions A ne sera applicable ;

(b) si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Produit sera réparti de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres A :

$$QP_{AA} = P_{THA} + MP$$

où

QP_{AA} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres A ;

P_{THA} désigne le Produit Théorique des Actions A ; et

MP désigne le Montant Préférentiel ;

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires :

$$QP_{AO} = P_{THO} - MP$$

où

QP_{AO} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires ;

P_{THO} désigne le Produit Théorique des Actions ordinaires ; et

MP désigne le Montant Préférentiel.

Il est précisé que

- (i) la quote-part de Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A d'une part et aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires d'autre part, en application des règles de répartition susvisées, sera répartie entre les titulaires de Titres donnant droit à la catégorie d'Actions concernée au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent au sein de la catégorie d'Actions concernée ;
- (ii) la quote-part de Produit revenant à un titulaire de Titres pour lequel il reste des sommes à payer au titre de la souscription ou l'acquisition d'Actions auxquelles donnent droit ses Titres sera minorée du montant desdites sommes restant à payer ;
- (iii) dans l'hypothèse où, dans le cadre du Fait Générateur, il serait prévu un complément de prix éventuel et/ou une garantie d'actif et/ou de passif, il sera tenu compte de toute augmentation ou baisse consécutive du montant du Produit dans le cadre du calcul du Multiple, du TRI et du Montant Préférentiel.

3. Détermination du Montant Préférentiel

Le Montant Préférentiel est déterminé selon la formule suivante :

Montant Préférentiel 1

+ Montant Préférentiel 2

+ Montant Préférentiel 3

= **Montant Préférentiel**

dans laquelle :

- si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel sera égal à 0 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel 1 sera égal à un montant représentant 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 déduction faite du Montant Préférentiel 1, le Montant Préférentiel 2 sera égal à un montant représentant 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite du Montant Préférentiel 1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3 déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2, le Montant Préférentiel 3 sera égal à 25% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2) et la Borne 3.

Il est précisé que

- (i) la somme du Montant Préférentiel et de la part supplémentaire de Produit revenant aux titulaires de Titres A résultant de la non-conversion des obligations convertibles en actions désignés $OCA_{Tranche1}$ dans l'hypothèse où lesdites $OCA_{Tranche1}$ ne seraient pas converties, ne pourra pas excéder 20% de Plus-Value Théorique des titulaires de Titres autres que les Titres A (ci-après le « **Plafond** ») ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Plafond serait atteint, le Montant Préférentiel sera limité au montant permettant d'atteindre le Plafond ;
- (iii) les cessions par les titulaires de Titres autres que les Titres A de tout ou partie de leurs Titres intervenues postérieurement à la date d'émission desdits Titres et antérieurement à la date du Fait Générateur ne seront pas prises en compte et que ces cessions seront considérées comme n'ayant jamais eu lieu pour l'appréciation du TRI et du Multiple, à charge pour le cédant et le cessionnaire, de convenir des modalités de répartition entre eux de la charge du Montant Préférentiel revenant aux titulaires des Titres A.

4. Conditions d'attribution du Montant Préférentiel et conversion

- 4.1 En cas de Départ Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A ou en cas de Manquement Grave (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A, les Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité dans les deux cas d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire.
- 4.2 En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A,
 - (i) la totalité des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si celle-ci intervient avant le 22 juin 2021 ;

- (ii) deux tiers (2/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et deux tiers (2/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2021 et le 22 juin 2022 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés ; et
 - (iii) un tiers (1/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et un tiers (1/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2022 et le 22 juin 2023 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés.
- 4.3 Pour les besoins des paragraphes 4.1 et 4.2 qui précèdent, un titulaire de Titres A et son Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte) seront réputés constituer une seule et même personne.
- 4.3 Les Titres A seront, à tout moment, sur décision unanime des associés, convertibles en Actions ordinaires de la société ou en Titres donnant droit à des actions ordinaires de la société, selon le cas, selon une parité d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire (ci-après la « **Conversion Facultative** » et avec les conversions obligatoires prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2, les « **Conversions** » ou une ou la « **Conversion** »).

A compter de leur Conversion, les Actions A disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de Conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le président ou la collectivité des associés constatera le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts.

Les rapports du président et du commissaire aux comptes contenant les mentions prévues à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés lors de la plus prochaine assemblée suivant la constatation par le président ou la collectivité des associés de la conversion des Actions A.

5. Opérations de division et/ou de regroupement d'actions

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

6. Expert

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations ci-dessus relatives à la répartition du Produit, ladite répartition du Produit sera définitivement établie par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les titulaires de Titres concernés.

A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent devra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les titulaires de Titres concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un nouvel expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

En tout état de cause, l'expert ainsi désigné aura pour seule mission d'établir la répartition du Produit en appliquant les stipulations ci-dessus.

La répartition du Produit ainsi déterminée par l'expert liera les titulaires de Titres en l'absence d'erreur manifeste.

L'expert déterminera dans son rapport la répartition des honoraires et frais d'expertise entre les titulaires de Titres concernés.

Le prix de cession dû dans le cadre du Fait Générateur sera séquestré avant d'être réparti entre les titulaires de Titres jusqu'à la date de remise de son rapport par l'expert, sans que cette procédure ne puisse retarder la réalisation de l'opération constitutive du Fait Générateur.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé sur autorisation du comité de surveillance.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers : toute personne physique ou morale non associé, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'associé, à l'exclusion de la société ;

Titre : toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;

Transférer : réaliser un Transfert ;

Transfert : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est libre entre associés et au profit des Tiers sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre tous les associés de la société.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société ,sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions A.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les associés s'interdisent de procéder au démembrement de leurs actions sauf en exécution d'une disposition impérative du droit des successions ou sur autorisation du comité de surveillance.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision du comité de surveillance.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique sur autorisation préalable du comité de surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision du comité de surveillance.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique et au comité de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE

Les associés peuvent, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, instituer un comité de surveillance.

18.1 Composition – Statut des membres

18.1.1 Composition

Le comité de surveillance est composé d'au moins trois (3) membres personnes physiques ou morales, associés ou non.

La personne morale membre du comité de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et donner l'identité de son successeur.

18.1.2 Nomination – Durée des fonctions

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du comité de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un membre du comité de surveillance, il est considéré comme démissionnaire d'office. Il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité de surveillance sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.1.3 Rémunération – Contrat de travail

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer aux membres du comité de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le comité de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du comité de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du comité de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les membres du comité de surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité de surveillance.

18.2 Organisation

18.2.1 Organe collégial

Le comité de surveillance est un organe statuant collégalement.

18.2.2 Présidence

Le président du comité de surveillance est nommé par le comité de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les fonctions de président du comité de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du comité de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du comité de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance représente le comité de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du comité de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé de convoquer, présider les séances et diriger les débats.

Le comité de surveillance peut attribuer une rémunération au président du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance peut être remboursé de ses frais de déplacement et de représentation qu'il expose dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité de surveillance.

18.2.3 Invitation du président de la société et des directeurs généraux aux réunions du comité de surveillance

Le président de la société s'il n'est pas membre du comité de surveillance et les directeurs généraux peuvent être invités à participer à toutes délibérations du comité de surveillance, quel que soit le mode de consultation, sur décision de l'auteur de la consultation.

Dans ce cas, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du comité de surveillance et disposent des mêmes informations que les membres du comité de surveillance. Ils ne disposent pas du droit de vote.

18.3 Délibérations du comité de surveillance

18.3.1 Modes de consultation

Le comité de surveillance peut statuer, au choix du président du comité de surveillance ou de la majorité des membres du comité de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

18.3.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du comité de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause et notamment au titre des décisions soumises à autorisation préalable du comité de surveillance en application de l'article 18.4.

Le comité de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

18.3.3 Convocation

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président du comité de surveillance doit convoquer le comité lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du comité lui en fait la demande. A défaut, le ou les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

18.3.4 Quorum – Majorité

Le comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du comité de surveillance est prépondérante.

18.3.5 Réunion du comité de surveillance

En cas de réunion du comité de surveillance, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

A chaque réunion, une feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance. Chaque membre du comité de surveillance a le droit de participer aux décisions du comité de surveillance et peut donner par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du comité de surveillance de le représenter.

18.3.6 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation par voie de téléconférence ou visioconférence, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite, trois (3) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du comité de surveillance par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque membre du comité présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature de feuille de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité élit le président de séance parmi ses membres présents.

18.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du comité de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du comité de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

18.4 Mission du comité de surveillance

Le comité de surveillance dispose d'un rôle consultatif sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

Il a pour mission de fixer les grandes orientations de la société et de toute société ou entité contrôlée par la société, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-31 du code de commerce (ci-après désignées les « **Filiales** ») et d'émettre toute recommandation qu'il jugera appropriée.

En aucun cas, le comité de surveillance ne peut accomplir d'actes de gestion ni s'immiscer dans la gestion.

Les décisions suivantes concernant la société ou ses Filiales ne pourront être prises par le président ou l'un des directeurs généraux de la société ou des Filiales, selon le cas, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité de surveillance :

- transfert du siège social,
- démembrement de Titres par un associé,
- répartition des jetons de présence alloués par décision collective des associés de la société entre les membres du comité de surveillance,
- nomination et révocation des mandataires sociaux dans la société et les Filiales,
- fixation de la rémunération (sous toute forme, y compris sous forme de jetons de présence) des mandataires sociaux dans la société et les Filiales,
- conclusion de conventions ou modification de conventions conclues directement ou indirectement entre, d'une part, la société ou une Filiale et, d'autre part, les associés ou titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou un dirigeant de la société ou d'une Filiale,
- adoption du budget annuel et du budget annuel révisé, en cas de mise à jour en cours d'exercice,
- conclusion d'engagements hors bilan (notamment toute garantie, nantissement, caution, aval ou engagement financier donnés à des tiers) d'un montant global annuel hors taxes supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) non prévu au budget,
- endettement financier d'un montant global annuel supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) non prévu au budget,
- octroi d'un prêt en dehors du cours normal des affaires,
- acquisition, cession ou location d'éléments d'actifs, en ce compris un fonds de commerce, non prévu au budget,
- acquisition, cession ou émission de valeurs mobilières, modification de périmètre en une ou plusieurs opérations,

- modification de l'activité des sociétés ou d'une Filiale, cessation d'une activité existante de la société ou d'une Filiale ou création d'une nouvelle activité par la société ou une Filiale,
- création ou acquisition ou cession de filiales ou de succursales,
- prise ou cession de participation dans une société,
- adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou des associés n'est pas limitée,
- conclusion d'un accord de participation ou d'intéressement des salariés de la société ou de ses Filiales,
- recrutement de salariés dont le salaire annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts non prévu au budget,
- augmentation non prévue au budget supérieure à dix pour cent (10%) par an de la rémunération d'un salarié dont le salaire annuel est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts,
- licenciement ou rupture conventionnelle concernant un salarié dont le coût pour la société ou la Filiale concernée est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- licenciements collectifs pour motif économique,
- règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20.000 €) non prévu au budget,
- changement des méthodes comptables,
- toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ou de l'associé unique de la société ou d'une Filiale,
- toute décision nécessitant l'accord préalable de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Languedoc, du Crédit Lyonnais et du CIC Lyonnaise de Banque au titre du contrat d'emprunt bancaire souscrit par la société le 22 juin 2018, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé et
- toute décision soumise à l'autorisation préalable du comité de surveillance en application des dispositions des statuts.

Le comité de surveillance fixe et modifie la rémunération du président et des directeurs généraux de la société ainsi que du président du comité de surveillance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- institution et suppression du comité de surveillance,
- nomination et révocation des membres du comité de surveillance,
- attribution de jetons de présence au comité de surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution gratuite des actions,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au comité de surveillance.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,

- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au président ou au comité de surveillance, sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité représentant cinquante cinq pour cent (55%) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Par exception, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seings privés.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de téléconférence ou de visioconférence sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence ou visioconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels et les comptes consolidés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est également fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième ($1/10^{\text{ème}}$).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des membres du comité de surveillance et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

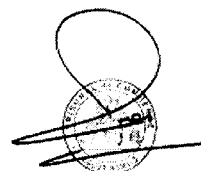
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



1092504

Dénomination : Groupe Pagès
Adresse : 6246 avenue Jean Moulin 30380 Saint-christol-les-ales -
FRANCE-
n° de gestion : 2018B01138
n° d'identification : 840 103 964
n° de dépôt : A2018/008131
Date du dépôt : 19/10/2018

Pièce : Décision(s) du président du 22/06/2018



1092504

GROUPE PAGES

**Société par actions simplifiée
au capital de 3.327.892 euros**

**Siège social : 6246 avenue Jean Moulin
30380 Saint-Christol-lès-Alès**

840 103 964 R.C.S. Nîmes

18B438
A8131

**PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 22 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
le 22 juin à 14 heures 30
au siège social,

LA SOUSSIGNEE :

Pagès Evolution, société à responsabilité limitée au capital de 2.630.000 euros, dont le siège social est situé Chemin de la Piole, Quartier Caron, 30360 Vézénobres et dont le numéro unique d'identification est 839 654 654 R.C.S. Nîmes, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas Pagès,

agissant en qualité de président de la société,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

- I -

Création d'une catégorie d'actions de préférence

Lors de la séance du 22 juin 2018 (ci-après la « **Séance** »), l'associé unique de la société a notamment décidé de créer une catégorie d'actions de préférence désignées « *actions de préférence de catégorie A* », assorties des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers décrits aux termes de la cinquième décision du procès-verbal de la Séance.

- II -

Souscription d'un emprunt obligataire

Lors de la Séance, l'associé unique de la société a notamment :

- (i) décidé la souscription par la société d'un emprunt obligataire d'un montant d'un million huit cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent quatre-vingt sept euros et seize centimes (1.899.287,16 €) divisé en deux tranches, à savoir :

nr

- (a) une tranche 1 de l'emprunt obligataire d'un montant d'un million cinq cent mille euros (1.500.000 €) (ci-après l'« **Emprunt Obligataire Tranche 1** ») en représentation de laquelle seront émises sept cent cinquante mille (750.000) obligations convertibles en actions ordinaires (ci-après les « **OCA_{Tranche1}** ») au prix de deux euros chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro de prime d'émission, et
- (b) une tranche 2 de l'emprunt obligataire d'un montant de trois cent quatre-vingt dix-neuf mille deux cent quatre-vingt sept euros et seize centimes (399.287,16 €) (ci-après l'« **Emprunt Obligataire Tranche 2** ») en représentation de laquelle seront émises cent quatre-vingt huit mille trois cent quarante trois (188.343) obligations convertibles en actions de préférence de catégorie A (ci-après les « **OCA_{Tranche 2}** ») au prix de 2,12 euros chacune, soit un euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission ; et
- (ii) approuvé, en tant que de besoin, les termes du rapport du commissaire vérificateur.

- III -

Emission de 750.000 OCA_{Tranche1}

Lors de la Séance, l'associé unique de la société a notamment :

- (i) décidé l'émission par la société de 750.000 obligations convertibles OCA_{Tranche1} au prix de deux euros chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro de prime d'émission en représentation de l'Emprunt Obligataire Tranche 1 ;
- (ii) arrêté, dans les termes du projet figurant en annexe 3 du procès-verbal de la Séance, le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 1 fixant notamment les conditions et modalités d'émission de souscription et de conversion des OCA_{Tranche 1} ;
- (iii) délégué tous pouvoirs au président à l'effet de :
 - signer le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 1,
 - recueillir et constater la souscription des OCA_{Tranche1} et la libération intégrale des OCA_{Tranche1},
 - recueillir les souscriptions aux actions qui seraient émises sur conversion des OCA_{Tranche1},
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion d'OCA_{Tranche1},
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;
- (iv) décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux 750.000 OCA_{Tranche1} au profit des personnes ci-après désignées dans les proportions suivantes :

- FIP APL 2014	163.000 OCA _{Tranche1} ,
- FIP Ixo Développement n°7	121.000 OCA _{Tranche1} ,
- FIP Ixo Développement n°9	466.000 OCA _{Tranche1} .

(ci-après ensemble les « **Obligataires OCA_{Tranche 1}** »).

Les Obligataires OCA_{Tranche1} ont signé le 22 juin 2018 le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 1 dans les termes du projet arrêté par l'associé unique et souscrit concomitamment, au moyen de bulletins de souscription, aux OCA_{Tranche 1}.

Les Obligataires ont libéré leur souscription respective aux OCA_{Tranche 1} par versement en numéraire.

- IV -

Emission de 188.343 OCA_{Tranche2} en rémunération partielle de l'apport d'actions de la société Pagès Agencement par Monsieur Nicolas Pagès

Lors de la Séance, l'associé unique de la société a notamment :

- (i) décidé l'émission par la société de 188.343 OCA_{Tranche2} au prix de deux euros et douze centimes chacune, soit un euro de valeur nominale et un euro et douze centimes de prime d'émission, en représentation de l'Emprunt Obligataire Tranche 2 ;
- (ii) décidé d'attribuer au profit de Monsieur Nicolas Pagès 188.343 OCA_{Tranche 2} en rémunération partielle de l'Apport Nicolas Pagès, tel que défini au paragraphe V ci-après ;
- (iii) approuvé les avantages particuliers susceptibles d'être conférés à Monsieur Nicolas Pagès en cas de conversion des OCA_{Tranche2} en Actions A ;
- (iv) arrêté, dans les termes du projet figurant en annexe 4 du procès-verbal de la Séance, le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2 fixant principalement les conditions et modalités d'émission d'attribution et de conversion des OCA_{Tranche2} ;
- (v) délégué tous pouvoirs au président à l'effet de :
 - signer le contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2,
 - constater l'attribution totale des OCA_{Tranche2},
 - recueillir la souscription aux actions qui seraient émises sur conversion des OCA_{Tranche2},
 - constater la ou les augmentations du capital social résultant de la conversion d'OCA_{Tranche2},
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

- V -

Approbation du traité d'apports d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité – Approbation de l'évaluation des apports

Lors de la Séance, l'associé unique de la société a notamment :

- (i) approuvé les termes du traité dont une copie figure en annexe 5 du procès-verbal de la Séance, portant apport en nature par Messieurs Nicolas Pagès, Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Guyon (ci-après ensemble les « **Apporteurs** ») à la société d'actions ordinaires des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité (ci-après ensemble les « **Apports** ») dans les proportions suivantes :

- Monsieur Nicolas Pagès 1.664 actions de la société Pagès Agencement (ci-après l'« **Apport Nicolas Pagès** »),
- Monsieur Pascal Bonnet 156 actions de la société Pagès Agencement,
- Monsieur Guillaume Riffard 114 actions de la société RP Menuiserie,
- Monsieur Guillaume Saint-Pierre 583 actions de la société GSP Métallerie,
- Monsieur Davy Berland 583 actions de la société GSP Métallerie,
- Monsieur Nicolas Guyon 440 actions de la société A.F.K. Electricité ;

(ii) approuvé l'évaluation des Apports à un montant global de 3.818.622,66 euros dans les proportions suivantes :

(a) s'agissant des actions apportées de la société Pagès Agencement,

- Monsieur Nicolas Pagès 1.664 actions apportées évaluées à 3.199.289,60 euros et
- Monsieur Pascal Bonnet 156 actions apportées évaluées à 299.933,40 euros, soit 1.922,65 euros par action ;

(b) s'agissant des actions apportées de la société RP Menuiserie,

- Monsieur Guillaume Riffard 114 actions apportées évaluées à 109.440 euros, soit 960 euros par action ;

(c) s'agissant des actions apportées de la société GSP Métallerie,

- Monsieur Guillaume Saint-Pierre 583 actions apportées évaluées à 49.979,83 euros,
- Monsieur Davy Berland 583 actions apportées évaluées à 49.979,83 euros, soit environ 85,73 euros par action ; et

(d) s'agissant des actions apportées de la société A.F.K. Electricité

- Monsieur Nicolas Guyon 440 actions apportées évaluées à 110.000 euros, soit 250 euros par action.

- VI -

Rémunération partielle des Apports en actions de préférence de catégorie A – Augmentation subséquente du capital social

Lors de la Séance, l'associé unique de la société a notamment :

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire visée au paragraphe VII,

(i) décidé de rémunérer partiellement les Apports par l'attribution au profit des Apporteurs de 1.612.891 Actions A de la société, dans les proportions suivantes :

a) rémunération partielle au titre de l'Apport Nicolas Pagès :

- Monsieur Nicolas Pagès 1.320.755 Actions A; et

b) rémunération totale au titre des Apports de Messieurs Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Bonnet :

- Monsieur Pascal Bonnet 141.478 Actions A ;

- Monsieur Guillaume Riffard 51.622 Actions A ;
 - Monsieur Guillaume Saint-Pierre 23.575 Actions A ;
 - Monsieur Davy Berland 23.575 Actions A ; et
 - Monsieur Nicolas Bonnet 51.886 Actions A ;
- (ii) pris acte de la renonciation des Apporteurs au versement par la société d'une somme globale en numéraire de 6,58 euros à leur profit, au titre des rompus, selon la répartition suivante :
- Monsieur Nicolas Pagès 1,84 euros ;
 - Monsieur Pascal Bonnet 0,04 euro ;
 - Monsieur Guillaume Riffard 1,36 euros ;
 - Monsieur Guillaume Saint-Pierre 0,83 euro ;
 - Monsieur Davy Berland 0,83 euro ;
 - Monsieur Nicolas Guyon 1,68 euros ;
- (iii) décidé que la prime d'apport d'un montant global de 1.806.437,92 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel portera les droits des associés anciens et nouveaux ;
- (iv) approuvé les avantages particuliers conférés aux Apporteurs par l'émission à leur profit d'Actions A ;
- (v) décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.612.891 euros, par création et émission de 1.612.891 Actions A nouvelles, au prix de 2,12 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1,12 euros de prime d'émission (ci-après l'« **Augmentation de Capital en Nature** ») ; et
- (vi) délégué tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment aux fins de :
- prendre acte de la réalisation de la condition suspensive relative à l'Augmentation de Capital en Nature,
 - constater en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

- VII -

Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique

Lors de la Séance, l'associé unique a notamment :

- (i) décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.715.000 euros, par création et émission de 1.715.000 actions ordinaires au prix de 2 euros chacune, soit 1 euro de valeur nominale et 1 euro de prime d'émission, représentant un apport en fonds propres de 3.430.000 euros (ci-après l'« **Augmentation de Capital en Numéraire** ») ;
- (ii) supprimé le droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux 1.715.000 actions ordinaires émises au profit des personnes ci-après désignées et selon la répartition suivante :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - pour FIP APL 2014 | 373.500 actions ordinaires nouvelles, |
| - pour FIP Ixo Développement n°7 | 276.500 actions ordinaires nouvelles et |
| - pour FIP Ixo Développement n°9 | 1.065.000 actions ordinaires nouvelles ; |

(ci-après désignés ensemble les « **Souscripteurs** ») ;

- (iii) fixé les modalités de l'Augmentation de Capital en Numéraire comme suit :

Les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles seront constatées par la signature de bulletins de souscription.

Elles seront intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire.

Les souscriptions et les libérations correspondantes seront reçues au siège social au plus tard le 30 juin 2018. La période de souscription sera close par anticipation dès que l'Augmentation de Capital en Numéraire aura été intégralement souscrite. Le président pourra proroger la période de souscription le cas échéant.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « *Augmentation de Capital* » spécialement ouvert au nom de la société dans les livres de la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Languedoc :

Code banque	13506
Code guichet	10000
Compte numéro	85141314640
Clé RIB	24
Numéro IBAN	FR76 1350 6100 0085 1413 1464 024
BIC	AGRIFRPP835.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire ;

- (iv) décidé que la prime d'émission d'un montant global de 1.715.000 euros serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel portera les droits des associés anciens et nouveaux ;
- (v) délégué tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations, notamment aux fins de :
- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire,
 - recueillir les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds,
 - obtenir le certificat du dépositaire des fonds relatif à l'Augmentation de Capital en Numéraire,
 - s'il y a lieu, constater la clôture par anticipation ou proroger la période de souscription,
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire,
 - modifier corrélativement les statuts,
 - accomplir les formalités légales subséquentes avec faculté de subdélégation et
 - plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Les Souscripteurs ont souscrit à l'Augmentation de Capital en Numéraire, le 22 juin 2018, au moyen de bulletins de souscriptions et libéré concomitamment leur souscription d'un montant total de 1.715.000 euros par versement en numéraire.

Cette somme a été déposée au crédit du compte susvisé, ainsi qu'il ressort du certificat délivré par la banque Crédit Agricole Mutuel du Languedoc le 22 juin 2018 en sa qualité de dépositaire des fonds.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce, l'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisée à la date du certificat du dépositaire des fonds.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Constatation de la souscription et libération intégrale des OCA_{Tranche1}

Connaissance prise (i) des bulletins de souscription du FIP APL 2014, du FIP Ixo Développement n°7 et du FIP Ixo Développement n°9 à 750.000 OCA_{Tranche1} en date du 22 juin 2018 et (ii) du contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 1 conclu entre les Obligataires OCA_{Tranche1} et la société le 22 juin 2018,

le président

- (i) **constate** la souscription à 750.000 OCA_{Tranche1} par les Obligataires OCA_{Tranche1} selon la répartition suivante :

- FIP APL 2014	163.000 OCA _{Tranche1} ,
- FIP Ixo Développement n°7	121.000 OCA _{Tranche1} ,
- FIP Ixo Développement n°9	466.000 OCA _{Tranche1} ; et

- (ii) **constate** la libération intégrale des 750.000 OCA_{Tranche1} émises lors de la Séance de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Constatation de l'attribution totale des OCA_{Tranche2}

Connaissance prise du contrat d'Emprunt Obligataire Tranche 2 conclu entre Monsieur Nicolas Pagès et la société le 22 juin 2018,

le président **constate** l'attribution totale des 188.343 OCA_{Tranche2} à Monsieur Nicolas Pagès en rémunération partielle de l'Accord Nicolas Pagès.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Numéraire

Connaissance prise (i) des bulletins de souscription dûment signés des Souscripteurs et (ii) du certificat du dépositaire des fonds versés au titre de l'Augmentation de Capital en Numéraire délivré par la banque Crédit Agricole Mutuel Languedoc le 22 juin 2018 en sa qualité de dépositaire des fonds,

le président,

sur délégation de l'associé unique lors de la Séance,

constate

- (i) la souscription par les Souscripteurs aux 1.715.000 actions ordinaires nouvelles créées et émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en Numéraire, dans les proportions suivantes :
 - pour FIP APL 2014 373.500 actions ordinaires nouvelles,
 - pour FIP Ixo Développement n°7 276.500 actions ordinaires nouvelles et
 - pour FIP Ixo Développement n°9 1.065.000 actions ordinaires nouvelles ;
- (ii) le versement de la somme d'un montant total de 3.430.000 euros à l'appui des souscriptions, ainsi qu'il en ressort du certificat délivré par la banque Crédit Agricole Mutuel Languedoc en sa qualité de dépositaire des fonds en date du 22 juin 2018 ;
- (iii) la clôture par anticipation de la période de souscription ; et
- (iv) en conséquence, la réalisation définitive, en date du 22 juin 2018, de l'Augmentation de Capital en Numéraire, portant ainsi le capital social de 1.612.892 euros à 3.327.892 euros.

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature

Le président,

sur délégation de l'associé unique lors de la Séance,

constate la réalisation définitive, en date du 22 juin 2018, de l'Augmentation de Capital en Nature, portant ainsi le capital social de 1 euro à 1.612.892 euros.

CINQUIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le président,

comme conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en Nature et de l'Augmentation de Capital en Numéraire, sur délégation de l'associé unique lors de la Séance,

décide

- (i) d'insérer l'alinéa suivant à l'article 6 *in fine* des statuts de la société qui sera rédigé comme suit :
 - « *Par décisions en date du 22 juin 2018, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, des augmentations successives suivantes du capital social décidées par l'associé unique le même jour :*
 - a) *augmentation de capital d'un montant nominal de 1.715.000 euros, par création et émission de 1.715.000 actions ordinaires nouvelles ; et*

b) *augmentation de capital d'un montant nominal de 1.612.891 euros, par création et émission de 1.612.891 actions de préférence de catégorie A nouvelles (ci-après les « Actions A ») en rémunération partielle des apports en nature d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité dans les proportions suivantes :*

(1) *s'agissant des actions apportées de la société Pagès Agencement,*

- *Monsieur Nicolas Pagès, 1.320.755 Actions A en rémunération partielle de 1.664 actions apportées et*
- *Monsieur Pascal Bonnet, 141.478 Actions A en rémunération de 156 actions apportées ;*

(2) *s'agissant des actions apportées de la société RP Menuiserie,*

- *Monsieur Guillaume Riffard, 51.622 Actions A en rémunération de 114 actions apportées ;*

(3) *s'agissant des actions apportées de la société GSP Métallerie,*

- *Monsieur Guillaume Saint-Pierre, 23.575 Actions A en rémunération de 583 actions apportées,*
- *Monsieur Davy Berland, 23.575 Actions A en rémunération de 583 actions apportées ; et*

(4) *s'agissant des actions apportées de la société A.F.K. Electricité*

- *Monsieur Nicolas Guyon 51.886 Actions A en rémunération de 440 actions apportées,*

évaluées à un montant global de 3.818.622,66 euros ;

Le capital a ainsi été porté de 1 à 3.327.892 euros. » ;

(ii) *de modifier l'article 7 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :*

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent vingt sept mille huit cent quatre-vingt douze euros (3.327.892 €).

Il est divisé en trois millions trois cent vingt sept mille huit cent quatre-vingt douze (3.327.892) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties en deux (2) catégories :

- *un million sept cent quinze mille une (1.715.001) actions ordinaires et*
- *un million six cent douze mille huit cent quatre-vingt onze (1.612.891) actions de préférence de catégorie A. ».*

(iii) *d'insérer l'alinéa 7 à l'article 7bis in fine des statuts qui sera rédigé comme suit :*

« 7. Bénéficiaires d'avantages particuliers

« Messieurs Nicolas Pagès, Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy

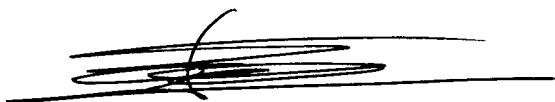
Berland et Nicolas Guyon sont bénéficiaires des avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions A sur décision de l'associé unique de la société en date du 22 juin 2018 auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts. »

CLOTURE

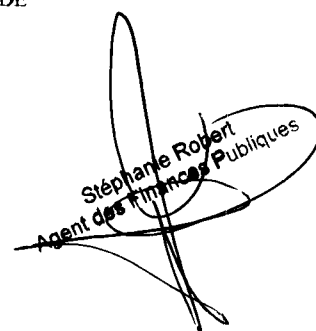
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le président.

Pour la société Pagès Evolution
Président
Représentée par Monsieur Nicolas Pagès



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1
Le 06/07/2018 Dossier 2018 44085, référence 2018 A 03713
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Stéphane Robert
Agent des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



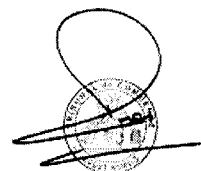
1092505

Dénomination : Groupe Pagès
Adresse : 6246 avenue Jean Moulin 30380 Saint-christol-les-ales -
FRANCE-

n° de gestion : 2018B01138
n° d'identification : 840 103 964

n° de dépôt : A2018/008131
Date du dépôt : 19/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 22/06/2018



1092505

GROUPE PAGES

**Société par actions simplifiée
au capital de 3.327.892 euros**

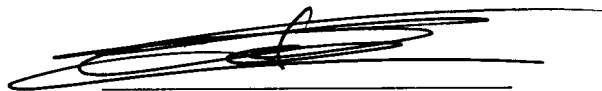
**Siège social : 6246 avenue Jean Moulin
30380 Saint-Christol-lès-Alès**

840 103 964 R.C.S. Nîmes

STATUTS

Mise à jour suite aux décisions de l'associé unique et du président du 22 juin 2018

Pour copie certifiée conforme



Pour Pagès Evolution
Président
Monsieur Nicolas Pagès

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 - DUREE	3
ARTICLE 6 – APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 7BIS - DROITS PARTICULIERS	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	11
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS.....	12
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL	12
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES	12
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	14
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT	14
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX.....	15
ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX	16
ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	22
ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	23
ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	23
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	23
ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES	29
ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL.....	29
ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	29
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	30
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	31
ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	31
ARTICLE 29 - CONTESTATIONS	32

ARTICLE 1 - FORME

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques, et notamment de toutes valeurs mobilières, de droits sociaux ou de parts d'intérêts de sociétés ainsi que de tous titres de placement ;
- le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Groupe Pagès.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6246, avenue Jean Moulin, 30380 Saint-Christol-lès-Alès.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du comité de surveillance qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 22.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, il a été apporté en numéraire la somme d'un euro (1 €), correspondant à une (1) action ordinaire d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Crédit Agricole du Languedoc, en son agence située avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 4 juin 2018.

Par décisions en date du 22 juin 2018, le président a constaté la réalisation définitive, à cette date, des augmentations successives suivantes du capital social décidées par l'associé unique le même jour :

- a) augmentation de capital d'un montant nominal de 1.715.000 euros, par création et émission de 1.715.000 actions ordinaires nouvelles ; et
- b) augmentation de capital d'un montant nominal de 1.612.891 euros, par création et émission de 1.612.891 actions de préférence de catégorie A nouvelles (ci-après les « **Actions A** ») en rémunération partielle des apports en nature d'actions des sociétés Pagès Agencement, RP Menuiserie, GSP Métallerie et A.F.K. Electricité dans les proportions suivantes :

(1) s'agissant des actions apportées de la société Pagès Agencement,

- Monsieur Nicolas Pagès, 1.320.755 Actions A en rémunération partielle de 1.664 actions apportées et
- Monsieur Pascal Bonnet, 141.478 Actions A en rémunération de 156 actions apportées ;

(2) s'agissant des actions apportées de la société RP Menuiserie,

- Monsieur Guillaume Riffard, 51.622 Actions A en rémunération de 114 actions apportées ;

(3) s'agissant des actions apportées de la société GSP Métallerie,

- Monsieur Guillaume Saint-Pierre, 23.575 Actions A en rémunération de 583 actions apportées,
- Monsieur Davy Berland, 23.575 Actions A en rémunération de 583 actions apportées ; et

(4) s'agissant des actions apportées de la société A.F.K. Electricité

- Monsieur Nicolas Guyon 51.886 Actions A en rémunération de 440 actions apportées,

évaluées à un montant global de 3.818.622,66 euros ;

Le capital a ainsi été porté de 1 à 3.327.892 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions trois cent vingt sept mille huit cent quatre vingt douze euros (3.327.892 €).

Il est divisé en trois millions trois cent vingt sept mille huit cent quatre vingt douze (3.327.892) actions, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties en deux catégories :

- un million six cent douze mille huit cent quatre vingt onze (1.612.891) actions de préférence désignées « Actions A »,
- un million sept cent quinze mille une (1.715.001) actions ordinaires.

ARTICLE 7BIS - DROITS PARTICULIERS

1. Définitions

Pour les besoins de la définition des droits particuliers attachés aux Actions A, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Actions : désigne toute action ordinaire ou de préférence émise par la société ;

Borne 1 : désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Borne 2 : désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 2,5x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Borne 3 : désigne le montant le plus élevé entre (i) le montant à partir duquel le total des Flux Reçus permet de constater un Multiple supérieur à 3x et (ii) le montant correspondant à une capitalisation des Flux Versés au taux annuel de 15% entre la date des Flux Versés et la date du Fait Générateur ;

Fait Générateur : désigne le Transfert de la totalité des Titres dans le cadre duquel les Investisseurs cèderont la totalité de leurs Titres contre paiement en numéraire ;

Flux Reçus : désigne l'ensemble des flux reçus, à savoir les sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A, nets de frais, quelle que soit la nature des flux (en principal et intérêts), notamment les intérêts et primes de non-conversion perçus au titre des comptes courants d'associés et des obligations, les dividendes perçus jusqu'à la date de survenance du Fait Générateur, étant précisé

- (i) en tant que de besoin, que l'ensemble des sommes perçues par les titulaires de Titres autres que des Titres A à l'occasion du Fait Générateur sera considéré comme un flux reçu et
- (ii) l'ensemble des sommes perçues, le cas échéant, par la société de gestion des Investisseurs au titre de sa rémunération de président du comité de surveillance de la société sera réputé constituer un flux reçu ;

Flux Versés : désigne l'ensemble des flux versés, à savoir les sommes versées par les titulaires de Titres autres que des Titres A en vue de la souscription ou de l'acquisition de Titres et toute autre somme versée par les titulaires de Titres autres que les Titres A ou la société de gestion des Investisseurs à raison de leurs Titres, quelle que soit la nature des flux, jusqu'à la date du Fait Générateur, notamment en compte courant d'associés ou sous forme d'obligations ;

Investisseurs : désigne les Investisseurs, au sens du Pacte ;

Montant Préférentiel : désigne le montant supplémentaire de prix de cession revenant aux titulaires de Titres A dans le cadre d'un Fait Générateur dans les conditions visées aux paragraphes 2 à 4 ci-après ;

Multiple : désigne, le multiple sur investissement réalisé par les titulaires de Titres autres que les Titres A à la date de survenance du Fait Générateur calculé en application de la formule suivante :

$$X = FR/FV$$

où

X désigne le Multiple,
 FR désigne les Flux Reçus et
 FV désigne les Flux Versés ;

Pacte : désigne le pacte d'associés et de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conclu le 22 juin 2018, tel qu'il sera éventuellement complété ou modifié ;

Plus-Value Théorique : désigne, si elle est positive, la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés que les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires auraient réalisée si l'intégralité des Titres souscrits (entre la date du 22 juin 2018 et la date du Fait Générateur), par l'ensemble des associés avaient été des Actions ordinaires ;

Produit : désigne le montant de la contrepartie, en numéraire ou en nature, reçue par l'ensemble des titulaires de Titres dans le cadre du Fait Générateur, net du montant des frais supportés par les titulaires de Titres au titre dudit Fait Générateur, majoré

le cas échéant, des sommes restant à payer pour l'acquisition ou la souscription d'Actions auxquelles donnent droit les Titres ;

Produit Théorique des Actions A : désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A au *pro rata* du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;

Produit Théorique des Actions ordinaires : désigne la quote-part de Produit (avant attribution du Montant Préférentiel) revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires au *pro rata* du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent dans la société ;

Titres : désigne toute Action, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution attaché à ces titres ;

Titres A : désigne toute Action A ou toute valeur mobilière donnant accès à des Actions A de la Société ;

Transfert : désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission ou de toute opération similaire emportant transmission universelle du patrimoine), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;

2. Répartition préférentielle du Produit

En cas de survenance du Fait Générateur, le Produit sera réparti entre l'ensemble des titulaires de Titres comme suit :

- (a) si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, aucun Montant Préférentiel ne sera dû aux titulaires d'Actions A et en conséquence aucune répartition préférentielle du Produit au profit des titulaires d'Actions A ne sera applicable ;
- (b) si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Produit sera réparti de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres A :

$$QP_{AA} = P_{THA} + MP$$

où

QP_{AA} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres A ;
 P_{THA} désigne le Produit Théorique des Actions A ; et
 MP désigne le Montant Préférentiel ;

- pour ce qui concerne les titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires :

$$QP_{AO} = P_{THO} - MP$$

où

QP_{AO} désigne la quote-part du Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires ;

P_{THO} désigne le Produit Théorique des Actions ordinaires ; et

MP désigne le Montant Préférentiel.

Il est précisé que

- (i) la quote-part de Produit revenant aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions A d'une part et aux titulaires de Titres donnant droit à des Actions ordinaires d'autre part, en application des règles de répartition susvisées, sera répartie entre les titulaires de Titres donnant droit à la catégorie d'Actions concernée au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres qu'ils détiennent au sein de la catégorie d'Actions concernée ;
- (ii) la quote-part de Produit revenant à un titulaire de Titres pour lequel il reste des sommes à payer au titre de la souscription ou l'acquisition d'Actions auxquelles donnent droit ses Titres sera minorée du montant desdites sommes restant à payer ;
- (iii) dans l'hypothèse où, dans le cadre du Fait Générateur, il serait prévu un complément de prix éventuel et/ou une garantie d'actif et/ou de passif, il sera tenu compte de toute augmentation ou baisse consécutive du montant du Produit dans le cadre du calcul du Multiple, du TRI et du Montant Préférentiel.

3. Détermination du Montant Préférentiel

Le Montant Préférentiel est déterminé selon la formule suivante :

Montant Préférentiel 1
+ Montant Préférentiel 2
+ Montant Préférentiel 3

= Montant Préférentiel

dans laquelle :

- si le total des Flux Reçus est inférieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel sera égal à 0 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 1, le Montant Préférentiel 1 sera égal à un montant représentant 15% de la différence entre le total des Flux Reçus (plafonné à la Borne 2) et la Borne 1 ;
- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 2 déduction faite du Montant Préférentiel 1, le Montant Préférentiel 2 sera égal à un montant représentant 20% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite du Montant Préférentiel 1 et plafonné à la Borne 3) et la Borne 2 ;

- si le total des Flux Reçus est supérieur à la Borne 3 déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2, le Montant Préférentiel 3 sera égal à 25% de la différence entre le total des Flux Reçus (déduction faite des Montants Préférentiels 1 et 2) et la Borne 3.

Il est précisé que

- (i) la somme du Montant Préférentiel et de la part supplémentaire de Produit revenant aux titulaires de Titres A résultant de la non-conversion des obligations convertibles en actions désignés $OCA_{Tranche1}$ dans l'hypothèse où lesdites $OCA_{Tranche1}$ ne seraient pas converties, ne pourra pas excéder 20% de Plus-Value Théorique des titulaires de Titres autres que les Titres A (ci-après le « **Plafond** ») ;
- (ii) dans l'hypothèse où le Plafond serait atteint, le Montant Préférentiel sera limité au montant permettant d'atteindre le Plafond ;
- (iii) les cessions par les titulaires de Titres autres que les Titres A de tout ou partie de leurs Titres intervenues postérieurement à la date d'émission desdits Titres et antérieurement à la date du Fait Générateur ne seront pas prises en compte et que ces cessions seront considérées comme n'ayant jamais eu lieu pour l'appréciation du TRI et du Multiple, à charge pour le cédant et le cessionnaire, de convenir des modalités de répartition entre eux de la charge du Montant Préférentiel revenant aux titulaires des Titres A.

4. Conditions d'attribution du Montant Préférentiel et conversion

- 4.1 En cas de Départ Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A ou en cas de Manquement Grave (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A, les Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité dans les deux cas d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire.
- 4.2 En cas de Départ Non Fautif (tel que ce terme est défini dans le Pacte) d'un titulaire de Titres A,
 - (i) la totalité des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et les Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), si celle-ci intervient avant le 22 juin 2021 ;
 - (ii) deux tiers (2/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et deux tiers (2/3) des Titres A (autres que les Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2021 et le 22 juin 2022 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés ; et
 - (iii) un tiers (1/3) des Actions A détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en actions ordinaires et un tiers (1/3) des Titres A (autres que les

Actions A) détenues par ledit titulaire de Titres A seront converties en Titres donnant droit à des actions ordinaires, selon une parité, dans les deux cas, d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire, à compter de la Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte), en cas de Date de Départ (tel que ce terme est défini dans le Pacte) entre le 22 juin 2022 et le 22 juin 2023 (inclus), le solde des Titres A demeurant inchangés.

4.3 Pour les besoins des paragraphes 4.1 et 4.2 qui précèdent, un titulaire de Titres A et son Holding (tel que ce terme est défini dans le Pacte) seront réputés constituer une seule et même personne.

4.3 Les Titres A seront, à tout moment, sur décision unanime des associés, convertibles en Actions ordinaires de la société ou en Titres donnant droit à des actions ordinaires de la société, selon le cas, selon une parité d'une (1) Action A pour une (1) action ordinaire (ci-après la « **Conversion Facultative** » et avec les conversions obligatoires prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2, les « **Conversions** » ou une ou la « **Conversion** »).

A compter de leur Conversion, les Actions A disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de Conversion.

A tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le président ou la collectivité des associés constatera le nombre et le montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des Actions A et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts.

Les rapports du président et du commissaire aux comptes contenant les mentions prévues à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés lors de la plus prochaine assemblée suivant la constatation par le président ou la collectivité des associés de la conversion des Actions A.

5. Opérations de division et/ou de regroupement d'actions

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie.

6. Expert

En cas de désaccord entre les titulaires de Titres sur l'application des stipulations ci-dessus relatives à la répartition du Produit, ladite répartition du Produit sera définitivement établie par un expert indépendant désigné d'un commun accord entre les titulaires de Titres concernés.

A défaut d'accord sur l'identité de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent devra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les titulaires de Titres concernés devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, le titulaire de Titres concerné le plus diligent pourra requérir du président du tribunal de commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un nouvel expert. Cette procédure de désignation s'appliquera jusqu'à ce qu'un expert veuille et puisse intervenir.

En tout état de cause, l'expert ainsi désigné aura pour seule mission d'établir la répartition du Produit en appliquant les stipulations ci-dessus.

La répartition du Produit ainsi déterminée par l'expert liera les titulaires de Titres en l'absence d'erreur manifeste.

L'expert déterminera dans son rapport la répartition des honoraires et frais d'expertise entre les titulaires de Titres concernés.

Le prix de cession dû dans le cadre du Fait Générateur sera séquestré avant d'être réparti entre les titulaires de Titres jusqu'à la date de remise de son rapport par l'expert, sans que cette procédure ne puisse retarder la réalisation de l'opération constitutive du Fait Générateur.

7. Bénéficiaires d'avantages particuliers

Messieurs Nicolas Pagès, Pascal Bonnet, Guillaume Riffard, Guillaume Saint-Pierre, Davy Berland et Nicolas Guyon sont bénéficiaires des avantages particuliers résultant de l'émission à leur profit d'Actions A sur décision de l'associé unique de la société en date du 22 juin 2018 auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 22.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe

elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

8.2 La collectivité des associés ou l'associé unique peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social dans les conditions légales et réglementaires applicables, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé sur autorisation du comité de surveillance.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société, en compte « *nominatif pur* » ou « *nominatif administré* » selon les modalités prévues par le « *cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)* » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 12 et des articles qui suivent, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Tiers :	toute personne physique ou morale non associé, ainsi que tout fonds d'investissement, n'ayant pas la qualité d'associé, à l'exclusion de la société ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transférer :	réaliser un Transfert ;
Transfert :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres est libre entre associés et au profit des Tiers sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre tous les associés de la société.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la société et des Tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".

La société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société ,sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions A.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou l'associé unique.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés ou l'associé unique par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les associés s'interdisent de procéder au démembrement de leurs actions sauf en exécution d'une disposition impérative du droit des successions ou sur autorisation du comité de surveillance.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour l'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propiétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La personne morale nommée président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le président est nommé par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois du président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le président est révocable à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.1.3 Le président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision du comité de surveillance.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1 Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2 Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, sur autorisation préalable du comité de surveillance.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par les décisions qui les nomment. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La cessation des fonctions du président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés ou l'associé unique sur autorisation préalable du comité de surveillance, qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3 Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision du comité de surveillance.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ou l'associé unique et au comité de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au président par la loi et par les présents statuts.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique limitant les pouvoirs du président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs qu'ils jugent nécessaire, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 – COMITE DE SURVEILLANCE

Les associés peuvent, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, instituer un comité de surveillance.

18.1 Composition – Statut des membres

18.1.1 Composition

Le comité de surveillance est composé d'au moins trois (3) membres personnes physiques ou morales, associés ou non.

La personne morale membre du comité de surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge et donner l'identité de son successeur.

18.1.2 Nomination – Durée des fonctions

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui statuera sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et qui sera tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.

Les membres du comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membres du comité de surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à six (6) mois d'un membre du comité de surveillance, il est considéré comme démissionnaire d'office. Il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du comité de surveillance sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un membre du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

18.1.3 Rémunération – Contrat de travail

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer aux membres du comité de surveillance, à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le comité de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les membres du comité de surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du comité de surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les membres du comité de surveillance peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation qu'ils exposent dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité de surveillance.

18.2 Organisation

18.2.1 Organe collégial

Le comité de surveillance est un organe statuant collégialement.

18.2.2 Présidence

Le président du comité de surveillance est nommé par le comité de surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation du président du comité de surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les fonctions de président du comité de surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du comité de surveillance. Toutefois, la cessation par le président du comité de surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance représente le comité de surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du comité de surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé de convoquer, présider les séances et diriger les débats.

Le comité de surveillance peut attribuer une rémunération au président du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance peut être remboursé de ses frais de déplacement et de représentation qu'il expose dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs correspondants et sur autorisation du comité de surveillance.

18.2.3 Invitation du président de la société et des directeurs généraux aux réunions du comité de surveillance

Le président de la société s'il n'est pas membre du comité de surveillance et les directeurs généraux peuvent être invités à participer à toutes délibérations du comité de surveillance, quel que soit le mode de consultation, sur décision de l'auteur de la consultation.

Dans ce cas, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du comité de surveillance et disposent des mêmes informations que les membres du comité de surveillance. Ils ne disposent pas du droit de vote.

18.3 Délibérations du comité de surveillance

18.3.1 Modes de consultation

Le comité de surveillance peut statuer, au choix du président du comité de surveillance ou de la majorité des membres du comité de surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

18.3.2 Information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du comité de surveillance doit faire l'objet d'une information préalable huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du comité de se prononcer en connaissance de cause et notamment au titre des décisions soumises à autorisation préalable du comité de surveillance en application de l'article 18.4.

Le comité de surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

18.3.3 Convocation

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre.

Le président du comité de surveillance doit convoquer le comité lorsque le président de la société, un directeur général ou l'un des membres du comité lui en fait la demande. A défaut, le ou les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

18.3.4 Quorum – Majorité

Le comité de surveillance ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président du comité de surveillance est prépondérante.

18.3.5 Réunion du comité de surveillance

En cas de réunion du comité de surveillance, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité de surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

A chaque réunion, une feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président de séance. Chaque membre du comité de surveillance a le droit de participer aux décisions du comité de surveillance et peut donner par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du comité de surveillance de le représenter.

18.3.6 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation par voie de téléconférence ou visioconférence, la convocation est faite par tous moyens de communication écrite, trois (3) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

En cas de consultation des membres du comité de surveillance par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque membre du comité présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature de feuille de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par le président du comité de surveillance. En son absence, le comité élit le président de séance parmi ses membres présents.

18.3.7 Procès-verbaux

Les décisions du comité de surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de surveillance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du comité de surveillance sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général.

18.4 Mission du comité de surveillance

Le comité de surveillance dispose d'un rôle consultatif sous réserve de ce qui est prévu ci-après.

Il a pour mission de fixer les grandes orientations de la société et de toute société ou entité contrôlée par la société, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-31 du code de commerce (ci-après désignées les « **Filiales** ») et d'émettre toute recommandation qu'il jugera appropriée.

En aucun cas, le comité de surveillance ne peut accomplir d'actes de gestion ni s'immiscer dans la gestion.

Les décisions suivantes concernant la société ou ses Filiales ne pourront être prises par le président ou l'un des directeurs généraux de la société ou des Filiales, selon le cas, que sous réserve de l'autorisation préalable du comité de surveillance :

- transfert du siège social,
- démembrement de Titres par un associé,
- répartition des jetons de présence alloués par décision collective des associés de la société entre les membres du comité de surveillance,
- nomination et révocation des mandataires sociaux dans la société et les Filiales,
- fixation de la rémunération (sous toute forme, y compris sous forme de jetons de présence) des mandataires sociaux dans la société et les Filiales,
- conclusion de conventions ou modification de conventions conclues directement ou indirectement entre, d'une part, la société ou une Filiale et, d'autre part, les associés ou titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou un dirigeant de la société ou d'une Filiale,
- adoption du budget annuel et du budget annuel révisé, en cas de mise à jour en cours d'exercice,
- conclusion d'engagements hors bilan (notamment toute garantie, nantissement, caution, aval ou engagement financier donnés à des tiers) d'un montant global annuel hors taxes supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) non prévu au budget,
- endettement financier d'un montant global annuel supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) non prévu au budget,
- octroi d'un prêt en dehors du cours normal des affaires,
- acquisition, cession ou location d'éléments d'actifs, en ce compris un fonds de commerce, non prévu au budget,
- acquisition, cession ou émission de valeurs mobilières, modification de périmètre en une ou plusieurs opérations,

- modification de l'activité des sociétés ou d'une Filiale, cessation d'une activité existante de la société ou d'une Filiale ou création d'une nouvelle activité par la société ou une Filiale,
- création ou acquisition ou cession de filiales ou de succursales,
- prise ou cession de participation dans une société,
- adhésion à un GIE ou à toute structure ou société dans laquelle la responsabilité des membres ou des associés n'est pas limitée,
- conclusion d'un accord de participation ou d'intéressement des salariés de la société ou de ses Filiales,
- recrutement de salariés dont le salaire annuel serait supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts non prévu au budget,
- augmentation non prévue au budget supérieure à dix pour cent (10%) par an de la rémunération d'un salarié dont le salaire annuel est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €) bruts,
- licenciement ou rupture conventionnelle concernant un salarié dont le coût pour la société ou la Filiale concernée est supérieur à cinquante mille euros (50.000 €),
- licenciements collectifs pour motif économique,
- règlement de tout litige d'un montant unitaire supérieur à vingt mille euros (20.000 €) non prévu au budget,
- changement des méthodes comptables,
- toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ou de l'associé unique de la société ou d'une Filiale,
- toute décision nécessitant l'accord préalable de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Languedoc, du Crédit Lyonnais et du CIC Lyonnaise de Banque au titre du contrat d'emprunt bancaire souscrit par la société le 22 juin 2018, tel qu'il sera, le cas échéant, amendé et
- toute décision soumise à l'autorisation préalable du comité de surveillance en application des dispositions des statuts.

Le comité de surveillance fixe et modifie la rémunération du président et des directeurs généraux de la société ainsi que du président du comité de surveillance.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associé unique désigne, en même temps que le commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

ARTICLE 20 - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

La délégation du personnel au comité social et économique, si celui-ci existe, ou, le cas échéant, les membres élus du comité d'entreprise, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Le comité social et économique ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2312-31 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés ou l'associé unique statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du président de la société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

21.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 Il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Compétence

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- institution et suppression du comité de surveillance,
- nomination et révocation des membres du comité de surveillance,
- attribution de jetons de présence au comité de surveillance,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, suppléants,
- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation du résultat,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution gratuite d'actions ou modification des conditions d'attribution gratuite des actions,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux, sous réserve des pouvoirs attribués au comité de surveillance.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

22.2 Quorum - Majorité

22.2.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'article 8.1,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,

- transformation de la société,
- modification de l'objet social de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- changement de nationalité de la société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toutes autres décisions, à l'exception de celles réservées spécialement au président ou au comité de surveillance, sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité représentant cinquante cinq pour cent (55%) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Par exception, les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé et à l'agrément préalable des cessions d'actions,
- changement de nationalité de la société
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

22.2.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

22.2.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

22.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

22.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas (i) de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou (ii) d'expression de leur décision unanime dans un acte authentique ou sous seings privés.

22.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

22.5.1 Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20%) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

22.5.2 Consultation par correspondance

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.5.3 Consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de téléconférence ou de visioconférence sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la conférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence ou visioconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou à la visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

22.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

22.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président ou par un directeur général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels et les comptes consolidés comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est également fait mention des succursales existantes. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et du comité social et économique ou du comité d'entreprise, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième ($1/10^{\text{ème}}$) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième ($1/10^{\text{ème}}$).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de l'associé unique personne morale.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des membres du comité de surveillance et, le cas échéant, des directeurs généraux. Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.